



## **175<sup>e</sup> session du Synode**

**Mercredi 16 mars 2016**

**Salle du Grand-Conseil**

Château de Neuchâtel



## Conseil synodal

Aux députéEs, invitéEs au Synode  
Aux membres des Conseils paroissiaux  
Aux pasteurEs, diacres et permanentEs laïcs

Neuchâtel, le 25 janvier 2016

Mesdames, Messieurs les députéEs,  
ChèrEs amiEs,

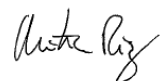
Deux rapports pour une session synodale à la fois ordinaire et extraordinaire.

- Le Conseil synodal a dû planifier une session ordinaire supplémentaire pour une décision extraordinaire : la création d'un journal des Eglises romandes. Les ratifications des législatifs des quatre Eglises partenaires dans le projet devaient parvenir avant le 20 mars 2016 au Conseil exécutif de la Conférence des Eglises romandes. Le Conseil synodal est très heureux que ce projet aboutisse et puisse ainsi répondre à la décision du Synode de décembre 2012 qui le chargeait de mener une réflexion sur l'évolution d'un magazine réformé dans un cadre romand.

- Le second rapport sur la présentation et la planification du projet EREN 2023 n'a pas pu être traité lors de la session de décembre 2015. Il est repris tel qu'il a été envoyé en novembre dernier. Il s'agit d'un projet sur la vision de l'EREN, sur ce qu'elle veut être et offrir comme témoignage à la société neuchâteloise pour les années vingt et trente, en corrélation avec l'adaptation de sa Constitution et de son Règlement général.

Fraternellement en Christ,

Président du Conseil synodal



Christian Miaz





**Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel**  
**175<sup>e</sup> session du Synode**  
**Mercredi 16 mars 2016 à Neuchâtel**

**Table des matières**

|                                                                                                  |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Ordre du jour.....                                                                               | p. 6  |
| Renseignements pratiques.....                                                                    | p. 7  |
| Rapport n°1 du Conseil synodal sur la création d'un journal des Eglises réformées romandes ..... | p. 9  |
| Rapport n°2 du Conseil synodal sur la présentation et planification du projet EREN 2023.....     | p. 40 |
| Dates et informations importantes.....                                                           | p. 48 |

## **Ordre du jour**

**175<sup>e</sup> Synode du 16 mars 2016**

**Salle du Grand-Conseil, Château de Neuchâtel**

**14h00                      Début de la session**

1. Rapport n°1 du Conseil synodal sur la création d'un journal des Eglises réformées romandes
2. Rapport n°2 du Conseil synodal sur la présentation et planification du projet EREN 2023

**18h00                      Fin de session**

**Cette session est portée dans la prière par la Communauté de Grandchamp.**

## RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Notes de bas de page</b>              | La numérotation des notes de bas de page est continue à l'ensemble des rapports et informations de ce document.                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>DéputéEs :</b>                        | Mesdames et Messieurs les députéEs sont priés de s'installer aux places qui leur sont réservées. Leur présence est attendue jusqu'à la fin de la session. Nous les remercions d'aider les rédacteurs du procès-verbal <b>en se présentant, nom et fonction</b> et en leur fournissant le texte des interventions si celles-ci ont été préparées d'avance. |
| <b>Carte de présence :</b>               | A échanger à l'entrée contre la carte de vote.<br>Prière d'y inscrire le montant des frais de déplacement et/ou d'indemnité pour perte de gain (au maximum Fr. 120.-). <b>Seuls les montants dûment inscrits seront remboursés.</b>                                                                                                                       |
| <b>Empêchements :</b>                    | En cas d'empêchement, les députéEs voudront bien s'excuser le plus vite possible en renvoyant leur carte de présence à l'adresse indiquée. Les démarches seront alors entreprises pour la désignation et l'information du suppléant.                                                                                                                      |
| <b>Carte de vote :</b>                   | Pour faciliter le comptage des voix lors des scrutins, une carte de vote de couleur sera remise à l'entrée en échange de la carte de présence. On comptera les <b>cartes levées</b> . Il n'est donc pas possible de participer au scrutin sans carte.                                                                                                     |
| <b>SuppléantEs et auditeurs/trices :</b> | La session étant publique, des places sont réservées pour les suppléantEs et auditeurs/trices.                                                                                                                                                                                                                                                            |



## Rapport du Conseil synodal sur la création d'un journal des Eglises réformées romandes

*En bref : Le projet du nouveau journal des Eglises réformées romandes fait l'objet de ce rapport qui pour l'EREN répond à l'attente formulée dans la résolution 166-I de son Synode de décembre 2012 parce que :*

*OUI, un journal romand coûterait moins cher, environ 70000.-frs de moins par année pour l'EREN.*

*OUI, le cahier régional neuchâtelois continuerait d'exister sous la même forme.*

*OUI, le projet de journal romand a été adopté par la Conférence des Eglises romandes (CER) à la suite d'examens approfondis des modalités de changement, et cela depuis longtemps.*

*OUI, le Conseil synodal de l'EREN est convaincu du bien-fondé de ce projet.*

*Ce rapport contient dans son chapitre un l'intégralité du document de synthèse établi suite à l'Assemblée générale de la CER (AG CER) du 5 décembre 2015 et soumis aux quatre législatifs des Eglises Berne-Jura Soleure (BEJUSO)-arrondissement du Jura , Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (EERV), Eglise Protestante de Genève (EPG) et Eglise Réformée Evangélique du Canton de Neuchâtel (EREN), qui se prononcent tous sur le même document. Chaque législatif des quatre Eglises doit accepter en bloc les propositions de la CER.*

### 1. Document de synthèse établi par le Conseil Exécutif de la CER suite à l'Assemblée générale de la CER du 5 décembre 2015 et soumis à ratification des législatifs des quatre Eglises BEJUSO, EPG, EERV, EREN

#### 0. Introduction

Le 5 décembre 2015, l'assemblée de la Conférence des Eglises réformées romandes (AG CER) a accepté le projet du journal « Réformés » qui est appelé à prendre le relais – au moment du lancement des festivités du 500<sup>ème</sup> anniversaire de la Réforme en automne 2016 – des actuelles publications (Vie protestante et Bonne nouvelle) des Eglises membres de la CER.

Pour ce faire, le projet adopté par l'assemblée de la CER doit être ratifié d'ici au 20 mars 2016 par le Consistoire de l'Eglise protestante de Genève (EPG) et par les Synodes de l'Union synodale réformée évangélique Berne – Jura, arrondissement du Jura (BEJUSO), de l'Eglise réformée évangélique de Neuchâtel (EREN) et de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV).

C'est dans cette perspective que le Conseil exécutif a le plaisir de transmettre aux Eglises concernées ce document de synthèse sur le projet de journal romand. Il est l'aboutissement d'un vaste processus initié en 2012 à Bienne et conduit sans relâche par le Conseil exécutif avec de nombreux partenaires.

A l'heure où la RTS remet en question l'existence de magazines religieux, le projet de journal romand doit être un élément essentiel de la visibilité des Eglises réformées romandes. Penchant francophone de « Reformiert.ch » outre-Sarine, il est appelé à devenir un trait d'union entre nos Eglises et un vecteur de réseautage et de communication adressé à un large public en Suisse romande. A terme, il pourrait être adopté par les paroisses francophones valaisannes et fribourgeoises et serait un ferment de leur synodalité. Son articulation avec les activités de Médias pro en

particulier avec l'agence Protestinfo et sa visibilité sur la toile seront également porteuses.

## 1. Rappel historique

En juin 2012, les répondants info-com des Eglises de la CER et de Médias-pro<sup>1</sup> présentaient à Bienne un rapport prospectif sur la mutualisation de la communication des Eglises réformées romandes. Celui-ci préconisait en particulier de travailler à la création d'un journal commun aux Eglises réformées romandes.

Suite à l'adoption des nouveaux statuts de la CER en **décembre 2012** et aux réorganisations qui en ont découlé, le Conseil exécutif a donné mandat à la nouvelle "Plateforme de spécialistes Info-Com" (PSIC) – qui regroupe les responsables info-com des Eglises romandes et de Médias pro – d'élaborer un premier rapport décisionnel "Vers une identité réformée romande" soumis à **l'AG CER du 4 mars 2013** ; celle-ci était appelée à se prononcer sur les suites qu'elle souhaitait donner aux différentes propositions de la PSIC en matière de mutualisation de la communication. A cette occasion, l'AGCER a accepté à l'unanimité la décision suivante :

- *L'AG CER charge le Conseil exécutif de lui présenter un rapport sur le 4ème chantier : "Création d'un seul mensuel réformé pour la Suisse romande".*

A la demande du Conseil exécutif, la PSIC<sup>2</sup> a finalisé un rapport d'étude sur la faisabilité d'un journal romand. Ce dernier intitulé "Un journal réformé romand" a été mis en consultation auprès des exécutifs des Eglises membres de la CER en juin 2013. Les résultats de cette consultation, collectés par le Conseil exécutif, ont fait l'objet d'un nouveau rapport soumis pour décision à **l'AG CER du 7 décembre 2013**. Au terme de longues discussions, l'AGCER a pris les trois décisions suivantes :

- *L'AG CER est favorable à la poursuite de l'étude concernant la création d'un seul mensuel réformé pour la Suisse romande.*
- *L'AG CER charge le Conseil exécutif d'attribuer un mandat externe en vue d'élaborer un projet de journal romand viable et conforme aux besoins des Eglises. Le Conseil exécutif est chargé de définir le cahier des charges et les modalités de ce mandat.*
- *L'AG CER accepte un crédit de Fr. 30'000.-, prélevé sur un fond existant, afin de financer ce mandat externe.*

Sur la base de ces décisions très claires, le Conseil exécutif a poursuivi ses démarches avec un important appui de Paolo Mariani, modérateur de la PSIC. Il a lancé un appel d'offre puis donné à l'entreprise LargeNetwork, basée à Genève, le mandat de présenter un projet de concept éditorial et de business plan. Un rapport et une ébauche de journal ont été présentés à **l'AG CER du 6 décembre 2014** par cette entreprise qui édite des magazines pour de nombreuses institutions. La crainte des Eglises d'externaliser à une entreprise commerciale le soin d'éditer leur futur journal s'est fortement exprimée. Pour autant, l'assemblée a confirmé sa détermination à aller de l'avant en prenant les décisions suivantes :

---

<sup>1</sup> Médias-pro est un département de la CER, la Conférence des Eglises Réformées Romandes. Il est constitué de professionnels des médias qui travaillent en Suisse romande

<sup>2</sup> PSIC est l'abréviation de "Plateforme de spécialistes Info-Com" qui réunit les responsables opérationnels de l'information et communication des Eglises romandes.

- *L'AG CER confirme sa détermination à créer un journal romand.*
- *L'AG CER demande au Conseil exécutif de lui soumettre un rapport final au mois de juin 2015, en intégrant les orientations du débat de ce jour, qui comprenne notamment des propositions de décisions sur la charte rédactionnelle, le portrait du comité de rédaction, le mandat de prestation et le business plan définitif pour les années 2016 et 2017.*
- *L'AG CER valide l'échéancier et demande aux quatre Eglises concernées d'agender en automne 2015 un point décisionnel relatif au lancement du journal romand et à la dissolution des structures de leur journal actuel.*

Craignant pour leur avenir et motivées à ne pas perdre leur savoir-faire, les rédactions des journaux réformés des cantons concernés se sont alors spontanément mobilisées et ont demandé au Conseil exécutif si elles étaient autorisées à proposer un contre-projet à l'assemblée de juin 2015. Le Conseil exécutif a accepté cette proposition et informé l'entreprise LargeNetwork qu'une proposition concurrente serait également présentée à l'assemblée de la CER de juin 2015. Nous devons ici relever avec reconnaissance la détermination et le professionnalisme dont les rédactions des journaux existants ont fait preuve pour élaborer un projet en un temps record ! A tel point que l'AG CER du 13 juin 2015 à Martigny plébiscitait le projet de journal proposé par Visage protestant au détriment de celui proposé par l'entreprise LargeNetwork en votant les décisions suivantes :

- *L'AG CER décide de la création d'un journal des Eglises réformées romandes.*
- *L'AG CER retient le projet présenté par Visage protestant pour éditer le futur journal des Eglises réformées romandes.*
- *L'AG CER retient la variante à 10 éditions journal du présent rapport.*
- *L'AG CER demande au Conseil exécutif de lui soumettre pour ratification en décembre 2015 la charte rédactionnelle, le mandat de prestation, le business plan définitif pour les années 2016 et 2017, la clef de répartition des frais du journal, le projet de statut de la future fondation ou autre structure adoptée, la désignation du conseil de la future fondation ou autre structure adoptée, le nom du journal et la date de parution du 1<sup>er</sup> numéro.*

Le défi était immense et l'échéancier extrêmement serré. Le Conseil exécutif a rapidement mis au travail trois groupes, à savoir :

- *Un groupe « cadre institutionnel » animé par Lucien Boder et composé de Maître Besso, Antoine Reymond, Antoinette Hurni, Marianne Wanstall, Jean-François Berger, Lucien Bringolf, Andreas Dettwiler et Alain de Felice.*
- *Un groupe « cadre journalistique » animé par Xavier Paillard et composé de Mmes Anne Kaufmann, Elise Perrier et Marie Destraz et MM. Gilles Bourquin, Jacques Poget, Stéphane Devaux et Lucien Bringolf.*
- *Un groupe « cadre financier » animé par Monique Johner et composé de Mme Annie Berlincourt, MM. Charles de Carlini, Jean-Michel Sordet et Claude Wälti.*

Tous ces groupes ont travaillé d'arrache-pied afin de pouvoir remettre le résultat de leur travail au Conseil exécutif pour le 8 octobre 2015. En séance plénière le 12 octobre, et au bénéfice du regard externe de M. Isidore Raposo, le résultat et la cohérence des travaux de chaque groupe a été vérifiée. Des ajustements ont été décidés et/ou demandés à chaque groupe pour fin octobre.

Dans sa séance du 2 novembre, le Conseil exécutif a pu finaliser son rapport final pour

**l'AG CER du 5 décembre 2015**, rapport largement repris dans le présent document de synthèse. Il tient à remercier vivement l'ensemble des membres des trois groupes pour leur investissement dans ce projet.

## 2. Les décisions de l'AG CER de décembre 2015

Sur la base du rapport du Conseil exécutif et des rapports des trois groupes de travail, l'Assemblée de la CER a pris les décisions suivantes après avoir amendé la charte rédactionnelle et les statuts de la Sàrl proposés :

1. *L'AGCER approuve la forme juridique d'une Sàrl pour le journal romand.*
2. *L'AGCER approuve les statuts de la Sàrl „CER Médias réformés“. (voir annexe 1)*
3. *L'AGCER approuve le nom du journal : « Réformés », journal des Eglises réformées romandes.*
4. *L'AGCER approuve la charte rédactionnelle du journal « Réformés ». (voir annexe 2)*
5. *L'AGCER choisit la version 290x210 coupé franc-bord, avec couverture franc-bord.*
6. *L'AGCER valide une édition de 40 pages (25 pages romandes et 15 pages régionales (14 éditions).*
7. *L'AGCER valide le budget prévisionnel 2017 global de 1'964'464.- à charge des quatre Eglises partenaires qui ne doit pas être dépassé et qui doit être précisé pour adoption par l'assemblée des actionnaires. (voir annexe 3)*
8. *L'AGCER valide un budget prévisionnel 2016 de 523'020.- à charge des quatre Eglises partenaires et demande qu'il soit précisé d'ici l'AG de juin 2016. (voir annexe 3)*
9. *L'AGCER choisit la clef de répartition pondérée B. (voir annexe 3)*
10. *En cas de lancement de « Réformés », l'AGCER décide de la parution du premier numéro pour novembre 2016 et pour ce faire, d'engager l'équipe rédactionnelle à partir du 1er septembre 2016.*
11. *L'AGCER demande au Conseil exécutif de fournir d'ici au 10 décembre 2015 le dossier complet de présentation du projet de journal romand que chaque Eglise devra soumettre pour ratification à son Synode.*
12. *L'AGCER demande à chaque Eglise partenaire du projet de le faire ratifier par son Synode avant le 20 mars 2016.*
13. *En cas d'accord des quatre Eglises partenaires du projet, l'AGCER demande au Conseil exécutif de convoquer l'assemblée constitutive de la Sàrl pour le 25 avril 2016.*

## 3. Cadre institutionnel

Sur proposition du groupe de travail le Conseil exécutif a retenu la forme juridique d'une Sarl plutôt que celle d'une fondation. Cette solution a été validée par l'ensemble des personnes consultées et donnera un cadre juridique moderne et efficace au journal romand. Quelques extraits du rapport du groupe « cadre juridique » explicitent cette option :

### **3.1 Choix d'une structure externe à la CER**

Le choix de donner une structure externe à la CER est constitutif du projet. Des raisons administratives (problème de TVA qui pourrait s'étendre à toute la CER) et de



compétences techniques (la gestion d'un journal requiert d'autres compétences que celle d'une structure 'ecclésiale') ont amené le CE CER à faire le choix d'une structure nouvelle, certes en lien étroit avec la CER, mais indépendante. Ce mode de faire permet aussi de tenir compte du fait que toutes les Eglises membres de la CER ne sont pas parties prenantes du projet. Une condition a cependant été fixée, la structure nouvelle doit permettre l'intégration dans le futur de nouveaux partenaires. Les Eglises de Fribourg et du Valais notamment doivent pouvoir rejoindre le journal romand au moment où elles l'auront choisi.

### **3.2 Evaluation des différentes formes juridiques**

Actuellement, les Eglises ont résolu de manière différente la question du support juridique de leur journal. Dans l'EERV et l'EPG le journal est un 'produit' de l'Eglise, alors que l'EREN et BEJUSO ont créé une fondation commune pour leur collaboration dans l'exploitation de leur journal. Par ailleurs ces deux Eglises sont liées par un mandat de prestation avec la fondation dans laquelle elles formulent leurs attentes par rapport au journal. Les statuts de la fondation précisent la répartition des sièges et les modalités d'élection des membres du Conseil de fondation (chacune élit 4 personnes, dont au moins 1 représentant de leur exécutif). Ces statuts règlent aussi les attributions du Conseil de fondation et la manière dont il rend compte de son administration aux synodes des deux Eglises.

Au démarrage du projet il semblait assez clair que le modèle de la fondation, par ailleurs bien connu, semblait la solution toute tracée. Cependant le GT a choisi d'évaluer de manière approfondie les différentes solutions qui se présentaient à lui, en sorte de créer vraiment du neuf et de ne pas reprendre sans examen des solutions habituelles. C'est ainsi que nous vous livrons les éléments de réflexion qui nous ont permis de faire notre choix. Nous avons analysé les deux types de fondations et les deux types de sociétés commerciales. La forme "association" n'offre pas suffisamment d'atouts valables pour une activité commerciale, c'est ainsi qu'après un examen rapide cette forme n'a pas été retenue. Notre souci est de mettre sur pied une structure juridique qui reflète autant que possible nos fonctionnements démocratiques ecclésiaux et qui permet un maximum de transparence et de s'assurer que nos valeurs, les budgets et la possibilité de faire entendre les réactions du lectorat soient respectés.

Dans l'état actuel de l'évolution du droit des fondations, la fondation ecclésiastique perd une part de son attrait, puisqu'elle sera désormais aussi soumise à des contrôles étatiques qui peuvent être jugés tatillons ou fastidieux, en tous les cas onéreux. Par ailleurs la mise en place soit au niveau d'une Eglise ou de la CER d'un dispositif de contrôle dépasse de loin nos compétences et capacités structurelles. Il faudrait donc acquérir ces compétences par voie de mandat. La discussion se résume alors quasi au choix fondation "ordinaire" ou pas fondation. Comme évoqué dans les inconvénients, le principe juridique de base de la fondation doit être un peu malmené pour instaurer des contrôles par certaines instances extérieures qui sont calquées sur nos fonctionnements "parlementaires" par ailleurs bien connus. Ce n'est juridiquement pas impossible, les fondations EPER et PPP en sont un exemple. Il n'en demeure pas moins que la fondation est un instrument plutôt à utiliser pour gérer des fonds que pour une activité commerciale.

Le code des obligations prévoit plusieurs types de sociétés commerciales. Nous avons choisi de nous limiter à examiner les deux types qui correspondent le plus à ce dont nous avons besoin. La société coopérative nécessite pour son démarrage 7 membres fondateurs, ce dont nous ne disposons pas, par ailleurs c'est une société qui réunit des personnes et pas des personnes morales.

Compte tenu de ce qui précède le GT a fait le choix de proposer la Société à responsabilité limitée, parce qu'elle est le type de société commerciale qui offre un

certain nombre de garanties à des partenaires commerciaux et une structure qui correspond au mode de fonctionnement démocratique connu par les Eglises. Elle permet une gestion plus rapprochée des Eglises et elle protège les Eglises contre des entrées intempestives dans le capital social.

### **3.3 Commentaire des statuts de la Sàrl**

Le GT 'cadre institutionnel' a travaillé avec Me L. Besso pour l'élaboration du projet de statuts de la Sàrl. Nous avons fait le choix de porter dans les statuts le minimum indispensable de règles, un règlement interne établi par le Conseil des gérants devant préciser les détails. Il s'agit ainsi de permettre un fonctionnement optimal de la Sàrl, contrôlée par les Eglises partenaires au projet.

Par ailleurs les statuts contiennent toute une série de règles qui sont obligatoires et qui dépendent du cadre légal imposé aux sociétés, notamment des règles anti-blanchiment, etc..

Ce sont les Eglises partenaires du projet qui fondent une Sàrl. Un mécanisme a été prévu pour permettre à tout moment une intégration de nouveaux partenaires (Eglises) moyennant un acte notarié et une augmentation du capital.

La raison sociale a été choisie en fonction du titre présumé du journal, mais en laissant une marge de manœuvre pour des développements à l'avenir au niveau des moyens de diffusion de la matière rédactionnelle. De même le but est défini de manière suffisamment large pour permettre des évolutions sans nécessiter des changements de statuts. La mention 'La société agit sans but lucratif.' a été souhaitée par l'OFCOM (Office fédérale de la communication) dans le cadre d'un préavis en sorte de garantir la subvention d'aide à la presse.

La répartition prévue du capital de Fr 500'000.- est la suivante : EERV : 200'000.-, EPG, EREN et USBJ chacune 100'000.-. Il y a un lien direct entre les parts de capital et le droit de vote à l'assemblée des associés. Les associés d'une Sàrl peuvent être des personnes morales, elles sont représentées ensuite au Conseil de gérance par des personnes qui sont leurs représentants. Pour éviter toute mauvaise surprise, seules les Eglises membres de la CER peuvent obtenir la qualité d'associées. Toute modification de la répartition du capital entre les associées est soumise à l'approbation de l'assemblée des associées.

L'extension à de nouvelles associées (par exemple : Eglise de Fribourg et du Valais) est possible à tout moment moyennant à une révision des statuts.

Les droits de l'assemblée des associées (art. 17) sont très étendus, ils permettent un véritable contrôle de la gestion, notamment aussi par l'élection du Président du Conseil de gérance. A cette assemblée le droit de vote est exercé par deux représentants de chaque associée, ce qui ne limite cependant pas le nombre de représentants par Eglise, qui choisit à l'interne son mode désignation de ses représentants. Le délai légal de convocation de l'assemblée (20 jours) a été adapté par décision de l'AG CER, il est porté à 30 jours.

Chaque Eglise peut proposer à l'élection par l'assemblée des associées au moins une personne pour le conseil de gérance. Il faut cependant un nombre incompressible de deux gérants. Le souci est d'avoir un organe constitué de personnes compétentes et pas représentatives. Le conseil de gérance est doté d'attributions réglées à l'art 27. Il lui revient notamment de nommer le rédacteur en chef, lequel constitue son équipe rédactionnelle.

Compte tenu du volume des affaires, un organe de révision est institué dans le respect des dispositions légales.

#### 4. Cadre journalistique

Le groupe de travail est parti de l'avant-projet de Visage protestant qui avait été plébiscité par l'assemblée. Il en a repris presque intégralement le chemin de fer et la charte rédactionnelle. Pour ce qui est de la forme matérielle du journal, le groupe a cherché une solution qui soit financièrement viable (impression sur tabloïd) et qui s'approche autant que faire se peut de la qualité revue de l'actuelle VP genevoise. Ici encore, de larges extraits du rapport du groupe « cadre journalistique » explicitent les choix retenus :

##### **4.1 Titre du journal**

*En harmonie avec le nom officiel de la CER (Conférence des Eglises réformées romandes), avec les noms de la majorité des Eglises romandes, les réflexions en cours à la FEPS (Eglise Evangélique Réformée de Suisse) et le journal « Reformiert. », le groupe a privilégié l'appellation « réformé » à l'appellation plus large « protestant ».*

*Après plusieurs essais (dont « inspirations ») et différents coups de sonde, il a opté pour le titre « Réformés » avec le sous-titre « Journal des Eglises réformées romandes ». Cela permettra de travailler le graphisme avec les déclinaisons du R et d'être pleinement en phase avec le 500<sup>ème</sup> de la Réforme au moment du lancement du journal.*

*Des contacts sont en cours avec l'hebdomadaire français « Réforme » afin de l'avertir de ce choix et d'envisager d'éventuelles collaborations rédactionnelles.*

##### **4.2 Aspect du journal**

*Un concours de maquettes a été lancé mi-juillet à l'adresse des graphistes des journaux actuels. Le projet de Valenthier a été plébiscité. Il appelle de préférence une impression franc-bord. Le chemin de fer de l'avant-projet Visage Protestant a été maintenu avec un seul cahier dont les 25 premières pages sont romandes, suivies des 15 pages régionales en 14 éditions différentes. Le journal se présentera continu avec la une de la partie régionale en page de droite et la der du journal commune à tous les cahiers.*

*Plusieurs variantes ont été étudiées à partir du format tabloïd imprimé sur rotative. Sont à prendre en compte la qualité (couleur et tenue) du papier, son épaisseur, le format et l'aspect plus journal (tabloïd) ou l'aspect plus magazine (rogné et imprimé franc-bord). La variante « franc-bord rogné », qui permet d'avoir un produit magazine ± égal à la VP Genève, est préférée. Le papier choisi est un edelweiss 60gr qui permet de rester dans la tranche 75-99gr pour les envois postaux.*

*La maquette et le graphisme évolueront encore en partenariat entre les responsables du futur journal. Un numéro zéro ne pourra être élaboré pour un panel de lecteur qu'à l'été 2016, après la constitution formelle du nouveau journal et la désignation du rédacteur en chef.*

##### **4.3 Charte rédactionnelle**

*La charte a été retravaillée à partir du projet présenté par Visage protestant. Elle a été validée par l'ensemble des acteurs concernés. Elle a encore été amendée par l'assemblée générale de la CER. Elle est le document de référence essentiel dont toute modification devra être soumise à ratification du Consistoire ou du Synode des Eglises partenaires.*

##### **4.4. Organisation rédactionnelle**

*Les forces rédactionnelles pour le cahier romand sont évaluées à 250%, rédacteur en chef, journalistes, théologien-journaliste et pigistes compris. Les forces rédactionnelles pour les cahiers régionaux sont exclusivement à charge de l'Eglise qui en bénéficie ; elles pourront être adaptées par chaque Eglise. Le minimum exigé sera pourtant de*

*20% pour les trois Eglises qui ne publient qu'une version régionale et de 40% pour l'EERV. L'option retenue pour le budget s'élève à 20% pour l'EPG et 40% pour les trois autres Eglises. Une force administrative à 50% est évaluée pour la gestion et la comptabilité.*

*Des bureaux sont prévus en synergie avec la direction de Médias pro et Protestinfo dans le bâtiment du DM à Lausanne. L'organisation entre travail dans les bureaux de la rédaction, le travail de terrain et travail à domicile devra être déterminée à l'engagement.*

*Le rédacteur en chef est responsable du journal. Il rend compte de son travail au conseil de gérance (ou au délégué de celui-ci). Il peut s'adjoindre un comité de rédaction composé d'experts du monde du journalisme, des médias, de la théologie réformée et des Eglises.*

## 5. budget

Le budget annuel a été élaboré pour l'année 2017. Il a été établi en fonction des expériences actuelles et sur la base de devis. Il a été largement débattu et ajusté en fonction de nombreuses contraintes. Nous constatons avec satisfaction que la somme globale de 1'964'464.- est en diminution de 244'186.- en regard des 2'208'650.- qui représentent le total des budgets des journaux actuels selon le rapport de la PSIC du 21.05.2013. La mutualisation permet donc de réaliser globalement une économie de 11%, ce qui est très réjouissant.

Le budget 2016 a été établi pour une période de quatre mois ; il sera en effet indispensable que l'équipe rédactionnelle soit à pied d'œuvre à partir du 1er septembre pour sortir le premier numéro du journal début novembre pour la réformation 2016, au moment du lancement des festivités marquant le 500ème anniversaire de la Réforme. Il est donc établi pour deux numéros et quatre mois de salaires, auxquels s'ajoutent 50'000.- de frais de lancement. Ce budget devra impérativement être précisé par le futur conseil de gérance d'ici l'assemblée CER de juin 2016.

La clef de répartition a été élaborée en distinguant trois types de dépenses : les dépenses communes à répartir selon un coefficient, les dépenses proportionnelles au tirage et enfin les dépenses propres à chaque Eglise.

La question est délicate, comme celle de toute clef de répartition. Le Conseil exécutif a élaboré trois variantes de budget en fonction de trois clefs différentes de répartition des frais communs. La variante B qui établit une répartition des frais communs en 4 parts égales a finalement été retenue par l'AG de la CER. L'augmentation du coût du journal pour l'EERV reste mesurée ( $\pm 15'500.-$ ), alors que les trois autres Eglises bénéficient chacune d'un gain de mutualisation significatif : EPG ( $\pm 112'000.-$ ), BeJuSo ( $\pm 79'500.-$ ) et EREN ( $\pm 68'500.-$ )

## 6. Mise en œuvre

Le calendrier reste serré; mais la faisabilité d'une parution du numéro 1 du journal « **Réformés** » est tout à fait possible pour la réformation 2016. En regard de la symbolique de cette date, le Conseil exécutif est persuadé que tout doit être mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

A cet effet, il est primordial que l'assemblée constitutive de la nouvelle Sàrl – qui est le point de non-retour du projet – ait lieu le 25 avril 2016 de manière à ce que les Eglises puissent dénoncer les contrats qui les lient à des partenaires et à des employés pour fin août en respectant un délai de quatre mois.

Dès le début du mois de mai, le conseil de gérance pourra ainsi se mettre au travail et pourvoir le poste de rédacteur en chef puis les postes de journalistes et de secrétaire-

comptable. Les mois de mai à août pourront également être mis à profit pour peaufiner la maquette et procéder à des appels d'offres pour les différents travaux inhérents à la publication du journal « Réformés ».

Dans cette perspective, et comme déjà annoncé, chaque Eglise partenaire devra impérativement veiller à ce que le projet de journal romand soit ratifié par son Synode avant le 20 mars 2016.

A cet effet, le Conseil exécutif a remis le présent document de synthèse à chaque Eglise en date du 10 décembre 2015. Ce document de synthèse est évidemment être accompagné d'un rapport de l'exécutif de chaque Eglise qui comporte les décisions nécessaires, selon les règles propres à chaque Eglise. Texte

## 7. Conclusion

Le Conseil exécutif a l'intime conviction que le projet est mûr, qu'il répond à une réelle nécessité pour la visibilité et le témoignage des Eglises réformées romandes et qu'il serait dommageable d'y renoncer ou de le reporter. Le 500ème anniversaire de la Réforme et les réflexions de la FEPS sur un recentrement sur notre identité réformée sont des convergences favorables au lancement d'un journal réformé romand.

Nous le savons, tout changement comporte une part de risque et de renoncement; mais il présente également des chances et de nouvelles perspectives. Suite aux votes très clairs de l'assemblée CER et reconnaissant de tout le travail qui a été accompli pour en arriver là, le Conseil exécutif appelle donc les législatifs des Eglises partenaires à faire preuve de courage et de détermination en ratifiant le présent projet.

Enfin, le Conseil exécutif tient à remercier tous les acteurs qui ont contribué à cette magnifique aventure, les membres de la plateforme Info-Com des Eglises (PSIC), les équipes rédactionnelles des journaux actuels, les membres des groupes de travail, les partenaires commerciaux (graphistes, imprimeurs, ...) et les membres des conseils exécutifs des Eglises romandes.

Lausanne, le 9 décembre 2015

Au nom du Conseil exécutif

Xavier Paillard, président – Monique Johner, vice-présidente – Lucien Boder, trésorier

## **2. Conclusion du Conseil synodal**

Ce document de synthèse, point 1 du présent rapport, constitue pour les législatifs des quatre Eglises un outil de qualité, aux arguments fondés rédigés par des spécialistes en matière de droit, de journalisme et de finance.

L'EREN peut être convaincue qu'un tel journal lui donnera une visibilité solide sur le plan romand, propice à des échanges fructueux entre partenaires, tout en assurant une diminution des coûts. Les paroisses assureront la diffusion du journal sans changement, tandis que les structures nouvelles proposées soulignent l'aspect démocratique des Eglises et offrent des avantages, ne serait-ce que celui d'une représentation au sein d'une forme institutionnelle différente. Une acceptation homogène d'un tel projet met en lumière une volonté d'unité des Eglises réformées romandes et renforce leur rayonnement.

### **3. Résolutions**

1. Le Synode ratifie les décisions prises lors de l'Assemblée générale de la CER du 5 décembre 2015 portant sur la création d'un journal des Eglises réformées romandes.
2. Le Synode charge le Conseil synodal de prendre les mesures nécessaires pour se retirer de la Fondation Visage protestant, sous réserve de la réalisation du journal romand.

## Annexe 1 : les statuts de la Sàrl

*Laurent BESSO, notaire*

*Projet du 9 décembre 2015*

# **S T A T U T S**

## **TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE - BUT**

### **Article 1 - Raison sociale**

Il est constitué sous la raison sociale

**---- CER Médias Réformés Sàrl ----**

une société à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et par le titre XXVIIIème du Code des obligations.

### **Article 2 - Siège**

La société a son siège à Lausanne

### **Article 3 - Durée**

La durée de la société est indéterminée.

### **Article 4 - But**

La société a pour but l'édition et la diffusion de tous médias, notamment sous la forme d'un journal papier, pour le compte des Eglises Réformées, membres de la Conférence des Eglises Réformées de Suisse Romande et de proposer des informations et des thèmes de réflexion en particulier de société et traité à la lumière de l'Evangile. Elle assure une information protestante de qualité ainsi que la visibilité de ces Eglises auprès de l'ensemble de la population. Elle tient compte de la réalité œcuménique et interreligieuse.

La société agit sans but lucratif.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale et industrielle en rapport direct ou indirect avec son but ;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger ;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but ;
- accorder des prêts ou des garanties à des associées ou des tiers, si cela favorise ses intérêts.

La société ne peut prendre aucune participation immobilière en Suisse, sauf dans les cas où la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger l'y autorise.

## **TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL**

### **Article 5 - Capital social**

Le capital social est de CHF 500'000.00, entièrement libéré.

Il est divisé en 2'500 parts sociales de CHF 200.00 chacune. \_\_\_\_\_

Ne peuvent obtenir la qualité d'associées que des Eglises Réformées membres la Conférence des Eglises Réformées de Suisse Romande. \_\_\_\_\_

### **TITRE TROISIEME : PARTS SOCIALES** \_\_\_\_\_

#### **Article 6 - Registre des parts sociales et liste des ayants droit économiques** \_\_\_\_\_

Sous la responsabilité des gérants, il est tenu un registre des parts sociales, conformément à l'article 790 CO, et, conformément à l'article 790a, une liste des ayants droit économiques des parts sociales détenues par une associée représentant au moins 25% du capital social et des voix. \_\_\_\_\_

Ces documents doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps, en Suisse. \_\_\_\_\_

Le registre des parts sociales mentionne : \_\_\_\_\_

1. le nom et l'adresse des associées ainsi que leur date de naissance; \_\_\_\_\_
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associée; \_\_\_\_\_
3. le nom et l'adresse des usufruitiers ainsi que leur date de naissance; \_\_\_\_\_
4. le nom et l'adresse des créanciers gagistes ainsi que leur date de naissance. \_\_\_\_\_

Les associées qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associées sans droit de vote. \_\_\_\_\_

Les associées communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales et sur la liste des ayants droit économiques. \_\_\_\_\_

Chaque associée a le droit de consulter le registre des parts sociales. \_\_\_\_\_

Tous les transferts de parts sociales et toutes modifications concernant ces faits sont également consignés dans ce registre. \_\_\_\_\_

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des parts sociales. \_\_\_\_\_

#### **Article 7 - Nature des parts sociales** \_\_\_\_\_

Les parts sociales peuvent être constatées par un titre. Celui-ci ne constitue qu'un titre de preuve ou un papier-valeur nominatif. \_\_\_\_\_

Le titre constatant les parts sociales doit contenir les éventuelles : \_\_\_\_\_

- obligations d'effectuer des versements supplémentaires, \_\_\_\_\_
- obligations de fournir des prestations accessoires, \_\_\_\_\_
- prohibitions pour les associées de faire concurrence, \_\_\_\_\_
- droits de préférence, de préemption et d'emption des associées ou de la société, \_\_\_\_\_
- les peines conventionnelles. \_\_\_\_\_

#### **Article 8 - Cession** \_\_\_\_\_



La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite. \_\_\_\_\_

Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives au droit de préemption et à la prohibition de concurrence des associées. \_\_\_\_\_

La cession de parts sociales ne peut être effectuée qu'en faveur d'une Eglise membre de la Conférence des Eglises Réformées de Suisse Romande et elle requiert l'approbation de l'assemblée des associées. \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs. \_\_\_\_\_

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée. \_\_\_\_\_

L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associées ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête. \_\_\_\_\_

#### Article 9 - Modes particuliers d'acquisition \_\_\_\_\_

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associées. \_\_\_\_\_

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associée avec droit de vote par l'assemblée des associées. \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associées ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associées ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande. \_\_\_\_\_

#### Article 10 - Usufruit \_\_\_\_\_

Lorsqu'il a été constitué un usufruit sur une ou plusieurs parts sociales, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes : \_\_\_\_\_

1. le droit de vote et les droits qui y sont attachés : à l'usufruitier conformément à l'art. 806b CO; \_\_\_\_\_
2. l'attribution des dividendes : à l'usufruitier; \_\_\_\_\_
3. le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales : à l'associée; \_\_\_\_\_
4. le droit de préemption sur les parts sociales : à l'associée; \_\_\_\_\_
5. le droit au produit de la liquidation : à l'associé, à charge pour lui de prendre toutes dispositions pour maintenir l'usufruit sur les sommes reçues; \_\_\_\_\_
6. la remise du rapport de gestion : à l'associée et l'usufruitier; \_\_\_\_\_
7. le droit aux renseignements et à la consultation : à l'associée et l'usufruitier; \_\_\_\_\_
8. le devoir de fidélité : à l'associée et l'usufruitier; \_\_\_\_\_
9. l'interdiction éventuelle de faire concurrence : à l'associée et à l'usufruitier; \_\_\_\_\_
10. la renonciation à l'élection d'un organe de révision : à l'associée et à l'usufruitier. \_\_\_\_\_

Les dispositions concernant la cession de parts sociales s'appliquent par analogie à la constitution d'un usufruit sur une part sociale. \_\_\_\_\_

Article 11 - Droit de gage \_\_\_\_\_

La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associées. \_\_\_\_\_

Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs. \_\_\_\_\_

**TITRE QUATRIEME : DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIES** \_\_\_\_\_

Article 12 - Annonce de l'ayant droit économique des parts sociales \_\_\_\_\_

L'associée qui ensuite d'une acquisition seul ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital social et des voix, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des parts sociales. —

A défaut de cette annonce, elle ne peut exercer les droits sociaux liés à ses parts sociales, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent. \_\_\_\_\_

Après une annonce ultérieure, elle ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. \_\_\_\_\_

L'associée est, en outre, tenue de communiquer à la société, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique. \_\_\_\_\_

Les gérants s'assurent qu'aucune associée n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer. \_\_\_\_\_

Article 13 - Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence \_\_\_\_\_

Les associées sont tenues à la sauvegarde du secret des affaires. \_\_\_\_\_

Les associées s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Elles ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société. \_\_\_\_\_

Les associées ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société. Il est ici précisé que les moyens de communication internes aux Eglises ne sont pas considérés comme une activité concurrente. \_\_\_\_\_

Toutefois, les associées peuvent, moyennant l'approbation de l'Assemblée des associées, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence. —

Article 14 - Droits de préemption; procédure \_\_\_\_\_

Chaque associée dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associées qu'elle peut exercer aux conditions suivantes. \_\_\_\_\_

Lorsqu'une associée vend des parts sociales et qu'elle déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, elle est tenue de l'annoncer aux autres associées et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption. \_\_\_\_\_

Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants. \_\_\_\_\_

Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associées proportionnellement à leur participation au capital social. \_\_\_\_\_

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associées dans les 10 jours par courrier recommandé. \_\_\_\_\_

Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associées qui l'ont fait valoir, contre paiement intégral du prix de vente, dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption. \_\_\_\_\_

#### Article 15 - Droit de préemption; détermination de la valeur réelle \_\_\_\_\_

Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption. \_\_\_\_\_

Si les intéressées ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, elles doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour toutes les intéressées par un arbitre expert-réviseur agréé. \_\_\_\_\_

Si les intéressées ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal de première instance du lieu du siège de la société. \_\_\_\_\_

Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à toutes les intéressées pour prise de position unique. Les intéressées doivent prendre position par écrit. \_\_\_\_\_

Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressées, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise. \_\_\_\_\_

Si le président du Tribunal de première instance n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par un tribunal arbitral composé de trois membres. \_\_\_\_\_

### **TITRE CINQUIEME : ORGANES DE LA SOCIETE** \_\_\_\_\_

#### Article 16 \_\_\_\_\_

Les organes de la société sont : \_\_\_\_\_

a) l'assemblée des associées, \_\_\_\_\_

b) les gérants, \_\_\_\_\_

c) l'organe de révision éventuel. \_\_\_\_\_

A. L'assemblée des associées \_\_\_\_\_

#### Article 17 - Attributions \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées est l'organe suprême de la société. \_\_\_\_\_

L'assemblée générale a le droit intransmissible : \_\_\_\_\_

1. de modifier les statuts; \_\_\_\_\_
2. de nommer et révoquer les gérants; \_\_\_\_\_
3. de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision; \_\_\_\_\_
4. d'approuver le rapport annuel (et les comptes consolidés); \_\_\_\_\_
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes; \_\_\_\_\_
6. de déterminer l'indemnité des gérants; \_\_\_\_\_
7. de donner décharge aux gérants; \_\_\_\_\_
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote; \_\_\_\_\_
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale; \_\_\_\_\_
10. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition; \_\_\_\_\_
11. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient; \_\_\_\_\_
12. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs; \_\_\_\_\_
13. d'exclure une associée pour un juste motif prévu par les statuts; \_\_\_\_\_
14. de dissoudre la société; \_\_\_\_\_
15. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation; \_\_\_\_\_
16. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent; \_\_\_\_\_
17. de nommer ou révoquer le Président du Conseil de gérance. \_\_\_\_\_

#### Article 18 - Convocation \_\_\_\_\_

L'assemblée ordinaire des associées a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associées sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées est convoquée par le Président des gérants ou le gérant unique et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer. \_\_\_\_\_

Une ou plusieurs associées représentant ensemble au moins 10% du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associées. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées est convoquée 30 jours au moins avant la date de la réunion. L'article 20 demeure réservé. Lors de la convocation d'une assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion et le rapport de révision, pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels, doivent être remis aux associées au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée. \_\_\_\_\_

#### Article 19 - Objet des délibérations \_\_\_\_\_

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associées les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associées. \_\_\_\_\_

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associées extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision. \_\_\_\_\_

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. —

Article 20 - Décisions à des conditions facilitées —

L'assemblée des associées peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de toutes les associées (assemblée universelle). —

Aussi longtemps que toutes les associées ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associées. —

Les décisions de l'assemblée des associées peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par une associée. —

Article 21 - Présidence et procès-verbal —

Le président des gérants, à son défaut le vice-président ou toute personne désignée par l'assemblée, préside l'assemblée des associées. Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas être associées. —

Le procès-verbal mentionne : —

1. les indications sur la représentation des associées; —
2. les décisions et le résultat des élections; —
3. les demandes de renseignements et les réponses données; —
4. les déclarations dont les associées demandent l'inscription. —

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée. —

Article 22 - Représentation —

Chaque associée représente elle-même ses parts sociales à l'assemblée des associées par deux représentants qu'elle aura librement désignés. —

Article 23 - Droit de vote —

Le droit de vote de chaque associée se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'elle détient. Chaque part de CHF 200.00 donne droit à deux voix qui se répartissent pour moitiés entre chacun de ses représentants à moins que l'associée en dispose autrement. —

Chaque associée a droit à deux voix au moins. —

Article 24 - Décision —

L'assemblée des associées prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts. —

Le président de l'assemblée tranche en cas d'égalité. —

Une décision de l'assemblée des associées recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour : \_\_\_\_\_

1. modifier le but social; \_\_\_\_\_
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégiées; \_\_\_\_\_
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales; \_\_\_\_\_
4. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associée ayant le droit de vote; \_\_\_\_\_
5. augmenter le capital social; \_\_\_\_\_
6. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel; \_\_\_\_\_
7. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs; \_\_\_\_\_
8. exclure une associée pour les motifs prévus par les statuts; \_\_\_\_\_
9. transférer le siège de la société; \_\_\_\_\_
10. dissoudre la société. \_\_\_\_\_

#### B. Les gérants \_\_\_\_\_

##### Article 25 - Election et révocation des gérants \_\_\_\_\_

La gestion de la société est assurée par deux gérants au moins. \_\_\_\_\_

Les gérants sont élus par l'assemblée des associées pour une durée de 3 ans. Une réélection est possible mais au maximum pour une durée n'excédant pas 9 ans. En cas d'élection en cours de législature, le nouveau gérant est élu pour une période qui se termine à la fin de la dite législature. \_\_\_\_\_

En cas de pluralité d'associées, chaque associée aura le droit d'être représentée par un membre au moins au Conseil de Gérance. \_\_\_\_\_

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants. Elles n'ont pas besoin d'être associées. \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé. Il sera veillé dans cette hypothèse à ce qu'un nouveau membre soit élu pour respecter la règle par laquelle chaque associé a le droit d'être représenté au Conseil de Gérance. \_\_\_\_\_

##### Article 26 - Organisation \_\_\_\_\_

Les gérants s'organisent librement. Le Président est toutefois élu par l'assemblée des associées. \_\_\_\_\_

##### Article 27 - Attributions des gérants \_\_\_\_\_

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associées par la loi ou les statuts. \_\_\_\_\_

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : \_\_\_\_\_

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; \_\_\_\_\_
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts; \_\_\_\_\_
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; \_\_\_\_\_

4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; \_\_\_\_\_
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes consolidés); \_\_\_\_\_
6. préparer l'assemblée des associées et exécuter ses décisions; \_\_\_\_\_
7. informer le juge en cas de surendettement. \_\_\_\_\_

Le conseil de gérance peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. \_\_\_\_\_

Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration, des mandataires commerciaux ainsi que les rédacteurs en chef des différents médias qui auront la fonction de directeurs au Registre du commerce. \_\_\_\_\_

Le président des gérants a les attributions suivantes : \_\_\_\_\_

1. convoquer et diriger l'assemblée des associées; \_\_\_\_\_
2. faire toutes les communications aux associées; \_\_\_\_\_
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce. \_\_\_\_\_

Article 28 - Décision \_\_\_\_\_

Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises pourvu que les membres présents forment la majorité du conseil. \_\_\_\_\_

Le président a voix prépondérante. \_\_\_\_\_

Le quorum ci-dessus n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant. \_\_\_\_\_

Article 29 - Devoirs de diligence et de fidélité \_\_\_\_\_

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire. \_\_\_\_\_

Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires. \_\_\_\_\_

Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société. \_\_\_\_\_

Article 30 - Libération de l'interdiction de faire concurrence \_\_\_\_\_

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associées donnent leur approbation par écrit. \_\_\_\_\_

Article 31 - Egalité de traitement \_\_\_\_\_

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associées qui se trouvent dans la même situation. \_\_\_\_\_

Article 32 - Représentation \_\_\_\_\_

Le conseil de gérance peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. \_\_\_\_\_

Il fixe le mode de signature. \_\_\_\_\_

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. \_\_\_\_\_

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. \_\_\_\_\_

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement. \_\_\_\_\_

C. Organe de révision \_\_\_\_\_

Article 33 - Révision \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées élit un organe de révision. \_\_\_\_\_

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : \_\_\_\_\_

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire; \_\_\_\_\_
2. l'ensemble des associées y consent; et \_\_\_\_\_
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. —

Lorsque les associées ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associée a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associées. Dans ce cas, l'assemblée des associées ne peut prendre les décisions mentionnées à l'art. 17 al. 2 ch. 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. —

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire : \_\_\_\_\_

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés : \_\_\_\_\_
  - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, \_\_\_\_\_
  - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, \_\_\_\_\_
  - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; \_\_\_\_\_
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs mentionnées à l'article 727, chiffre 2 CO, \_\_\_\_\_
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés. \_\_\_\_\_

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des associées représentant ensemble au moins 10% du capital social ou une associée soumise à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires l'exigent. \_\_\_\_\_

Article 34 - Exigences relatives à l'organe de révision \_\_\_\_\_

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. \_\_\_\_\_



Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. \_\_\_\_\_

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de : \_\_\_\_\_

1. l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3 \_\_\_\_\_  
en relation avec l'art. 818 al. 1 CO; \_\_\_\_\_
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO; \_\_\_\_\_
3. l'art. 818 al. 2 CO, ou \_\_\_\_\_
4. l'art. 825a al. 4 CO, \_\_\_\_\_

l'assemblée des associées élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. \_\_\_\_\_

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associées élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 33 demeure réservée. —

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'art. 729 CO en cas de contrôle restreint. \_\_\_\_\_

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associées peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. \_\_\_\_\_

#### Article 35. Attributions \_\_\_\_\_

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie : \_\_\_\_\_

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. \_\_\_\_\_
2. Si la proposition du conseil de gérance à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts. \_\_\_\_\_
3. S'il existe un système de contrôle interne. \_\_\_\_\_

Il établit à l'intention du conseil de gérance un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1<sup>er</sup> du Code des Obligations. \_\_\_\_\_

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2, du Code des Obligations, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus. \_\_\_\_\_

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil de gérance. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale. —

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil de gérance omet de le faire. \_\_\_\_\_

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. \_\_\_\_\_

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que : \_\_\_\_\_

1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts; \_\_\_\_\_
2. la proposition du Conseil de gérance à l'Assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts. \_\_\_\_\_

Il établit à l'attention de l'Assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b du Code des Obligations. \_\_\_\_\_

#### **TITRE SIXIEME : ETABLISSEMENT DES COMPTES** \_\_\_\_\_

##### **Article 36 - Exercice social** \_\_\_\_\_

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la fondation de la société et se terminera le 31 décembre 2017. \_\_\_\_\_

##### **Article 37 - Comptes annuels** \_\_\_\_\_

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. —

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 957 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes. \_\_\_\_\_

##### **Article 38 - Réserves et attribution des dividendes** \_\_\_\_\_

Les affectations aux réserves légales et statutaires doivent être opérées conformément à la loi et aux statuts. \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales. \_\_\_\_\_

Il ne peut être prélevé de dividendes sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet, la présente société étant déclarée à but non lucratif. \_\_\_\_\_

#### **TITRE SEPTIEME : SORTIE D'UNE ASSOCIEE** \_\_\_\_\_

##### **Article 39** \_\_\_\_\_

Chaque associée a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes : \_\_\_\_\_

1. elle respecte un délai de congé de trois mois pour la fin d'un exercice social; \_\_\_\_\_
2. la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associée sortant à leur valeur réelle; et \_\_\_\_\_
3. la société ne franchit pas la limite maximale de 35% de parts sociales propres lors de la reprise. \_\_\_\_\_

Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux CO (art. 659a al. 2 en relation avec l'art. 783 al. 4 CO). \_\_\_\_\_

Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de toutes les associées. \_\_\_\_\_

Chaque associée peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs. \_\_\_\_\_

#### **TITRE HUITIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION** \_\_\_\_\_

##### **Article 40** \_\_\_\_\_

L'assemblée des associées peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique. \_\_\_\_\_

La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associées ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821a et l'art. 826 CO. \_\_\_\_\_

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. \_\_\_\_\_

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associées au prorata de leurs versements. \_\_\_\_\_

#### **TITRE NEUVIEME : COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS ET DIVERS** \_\_\_\_\_

##### **Article 41 - Communications - publications** \_\_\_\_\_

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce; les convocations à l'assemblée des associées et les communications du ou des gérants aux associées sont faites par lettre recommandée ou par courriel à la dernière adresse communiquée par l'associée ou les gérants. \_\_\_\_\_

##### **Article 42 - Divers** \_\_\_\_\_

Sont applicables au surplus toutes dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts. \_\_\_\_\_

STATUTS ADOPTES par l'assemblée constitutive du ... 2015. \_\_\_\_\_

# Réformés

## Journal des Eglises réformées romandes

### Charte rédactionnelle

#### Ligne rédactionnelle

Les Eglises réformées de Suisse romande ont créé le magazine mensuel réformé dont le titre est **«Réformés»**. Il paraît dix fois l'an.

**«Réformés»** est réalisé par des journalistes professionnels, qui acceptent la dimension ecclésiale du journal, dont certains possèdent une formation théologique universitaire.

**«Réformés»** a pour objectif de faire rayonner les valeurs et augmenter la visibilité du protestantisme en contribuant à la mission de l'Eglise.

**«Réformés»** diffuse une information libre et loyale, ouverte sur le monde et soucieuse des particularités régionales romandes sur les questions religieuses, éthiques et sociales de notre temps.

Les journalistes de **«Réformés»** cherchent sur le terrain une information qui permette de suivre et de comprendre l'évolution des comportements, des croyances et des institutions et proposer des repères qui permettent à chacun de se forger un avis en toute liberté. Les théologiens parmi eux développent des contenus spirituels adaptés à un large lectorat et fournissent des repères théologiques permettant de lutter contre l'analphabétisme et le fondamentalisme religieux.

**«Réformés»** veille à faire connaître la diversité et la pluralité des regards dans un esprit œcuménique.

#### Mission, devoirs et droits

Le magazine protestant romand **«Réformés»** offre un regard protestant sur le monde contemporain, incluant en particulier les dimensions religieuses et spirituelles.

**«Réformés»** contribue à l'affirmation d'une identité réformée.

**«Réformés»** rend accessible et séduisante la pensée protestante et la théologie.

**«Réformés»** offre une herméneutique ouverte de la Bible et propose des méditations.

**«Réformés»** va au devant des attentes et des enjeux de notre monde en stimulant la réflexion.

**«Réformés»** entend valoriser des projets qui proposent une société solidaire et plurielle et ainsi permettre une plus grande compréhension entre les humains.

**«Réformés»** s'adresse au lectorat protestant romand ainsi qu'à toute personne intéressée, engagée ou non.

«**Réformés**» se veut attentif au dialogue interreligieux.

«**Réformés**» se décline en deux cahiers distincts. Le premier présente un contenu commun pour l'ensemble du lectorat romand. Le second cahier est propre à chaque région. Il informe sur la vie de l'Eglise en question ainsi que sur les activités spirituelles, sociales et culturelles inhérentes aux régions.

L'indépendance de la rédaction est une condition essentielle à l'activité de «**Réformés**»; elle s'inscrit toutefois dans une étroite collaboration avec les Eglises réformées, dont les représentants siègent au conseil de gérance.

Les journalistes de «**Réformés**» sont soumis, comme tout journaliste, à la Déclaration des devoirs et droits des journalistes adoptée par Impressum. Ils respectent les règles déontologiques propres aux différents modes de travail journalistique, tels les reportages, enquêtes, interviews, chroniques, commentaire et brèves.

Le rédacteur en chef de «**Réformés**» est si possible une personnalité reconnue appartenant au monde protestant et bénéficiant d'une grande expérience du journalisme. Il a à cœur de maintenir un dialogue régulier avec les Eglises réformées. Il veille à ce que les engagements extérieurs de chacun de ses collaborateurs dans les domaines professionnel, politique et ecclésiastique, soient compatibles avec ses activités au sein du magazine réformé romand. Il peut s'adjoindre un comité de rédaction du journal composé d'experts du monde du journalisme, des médias, de la théologie et des Eglises réformées.

### **Publicité**

De façon générale, la publicité insérée dans «**Réformés**», texte et image, doit respecter l'intégrité de la personne, sa dignité et sa liberté individuelle. Il est prêté une attention particulière à l'origine, au contenu et à la forme du message publicitaire. Sont exclus notamment les domaines suivants: partis politiques, sectes, racisme, alcool, drogue, tabac, petit crédit, sexe et messageries roses, médiums et voyant, jeux de hasard.

Yverdon, le 5 décembre 2015

## Journal romand – Budget 2017

| DETAILS DES CHARGES 2017                               |   | Global            |             | BE-JU           | NE              | GE              | VD                |
|--------------------------------------------------------|---|-------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| <b>Personnel</b>                                       |   |                   |             |                 |                 |                 |                   |
| Rédacteur en chef (yc gestion projet - coordination)   | 1 | -140'000          | 100%        | -35'000         | -35'000         | -35'000         | -35'000           |
| Journaliste-théologien                                 | 1 | -112'000          | 80%         | -28'000         | -28'000         | -28'000         | -28'000           |
| Journaliste                                            | 1 | -62'500           | 50%         | -15'625         | -15'625         | -15'625         | -15'625           |
| Pigistes                                               | 1 | -25'000           | 20%         | -6'250          | -6'250          | -6'250          | -6'250            |
| Journalistes juniors                                   | 1 | -                 | 0%          | 0               | 0               | 0               | 0                 |
| Frais de rédaction encarté BEJU (poste 40%)            | 3 | -50'000           | 40%         | -50'000         |                 |                 |                   |
| NE (poste 40%)                                         | 3 | -50'000           | 40%         |                 | -50'000         |                 |                   |
| GE (poste 20%)                                         | 3 | -25'000           | 20%         |                 |                 | -25'000         |                   |
| VD (poste 40%)                                         | 3 | -50'000           | 40%         |                 |                 |                 | -50'000           |
| Secrétaire administrative                              | 1 | -50'000           | 50%         | -12'500         | -12'500         | -12'500         | -12'500           |
| <b>SOUS-TOTAL PERSONNEL</b>                            |   | <b>-564'500</b>   | <b>440%</b> | <b>-147'375</b> | <b>-147'375</b> | <b>-122'375</b> | <b>-147'375</b>   |
| <b>Illustrations</b>                                   |   |                   |             |                 |                 |                 |                   |
| Frais illustrations Journal principal                  | 1 | -50'000           |             | -12'500         | -12'500         | -12'500         | -12'500           |
| Frais illustrations Journal régional BEJU              | 3 | -5'000            |             | -5'000          |                 |                 |                   |
| Frais illustrations Journal régional NE                | 3 | -5'000            |             |                 | -5'000          |                 |                   |
| Frais illustrations Journal régional GE                | 3 | -1'000            |             |                 |                 | -1'000          |                   |
| Frais illustrations Journal régional VD (11 sortes)    | 3 | -1'000            |             |                 |                 |                 | -1'000            |
| <b>SOUS-TOTAL ILLUSTRATIONS</b>                        |   | <b>-62'000</b>    |             | <b>-17'500</b>  | <b>-17'500</b>  | <b>-13'500</b>  | <b>-13'500</b>    |
| <b>PAO, relecture (externalisées)</b>                  |   |                   |             |                 |                 |                 |                   |
| PAO journal principal (100.-/page)                     | 1 | -25'000           |             | -6'250          | -6'250          | -6'250          | -6'250            |
| Relecture journal principal (25.-/page)                | 1 | -6'250            |             | -1'563          | -1'563          | -1'563          | -1'563            |
| PAO journal encarté BEJU NE GE (45.-/page)             | 3 | -20'250           |             | -6'750          | -6'750          | -6'750          |                   |
| PAO journal encarté VD (45.-/page)                     | 3 | -51'750           |             |                 |                 |                 | -51'750           |
| Relecture journal encarté NE, BEJU, GE (8.50/page)     | 3 | -3'825            |             | -1'275          | -1'275          | -1'275          |                   |
| Relecture journal encarté VD (8.50/page)               | 3 | -9'775            |             |                 |                 |                 | -9'775            |
| <b>SOUS-TOTAL PAO / RELECTURE</b>                      |   | <b>-116'850</b>   |             | <b>-15'838</b>  | <b>-15'838</b>  | <b>-15'838</b>  | <b>-69'338</b>    |
| <b>Impression, distribution &amp; divers</b>           |   |                   |             |                 |                 |                 |                   |
| Impression journal principal + encarté 14 sortes       | 2 | -374'000          |             | -34'000         | -37'400         | -13'600         | -289'000          |
| Arrêts-machine                                         | 3 | -56'000           |             | -4'000          | -4'000          | -4'000          | -44'000           |
| Encartage + Adressage (inclus dans frais d'impression) | 2 | 0                 |             | 0               | 0               | 0               | 0                 |
| Promotion - encart BVR pour recherche de dons          | 2 | -50'000           |             | -4'545          | -5'000          | -1'818          | -38'636           |
| Frais de La Poste Journal (entre 75 et 99 gr)          | 2 | -633'600          |             | -57'600         | -63'360         | -23'040         | -489'600          |
| <b>TOTAL DISTRIBUTION &amp; DIVERS</b>                 |   | <b>-1'113'600</b> |             | <b>-100'145</b> | <b>-109'760</b> | <b>-42'458</b>  | <b>-861'236</b>   |
| <b>Administration</b>                                  |   |                   |             |                 |                 |                 |                   |
| Frais administration / comptabilité                    | 1 | -10'000           |             | -2'500          | -2'500          | -2'500          | -2'500            |
| Informatique + téléphonie                              | 1 | -20'000           |             | -5'000          | -5'000          | -5'000          | -5'000            |
| Fiduciaire, compte et révision                         | 1 | -10'000           |             | -2'500          | -2'500          | -2'500          | -2'500            |
| Site internet                                          | 1 | -30'000           |             | -7'500          | -7'500          | -7'500          | -7'500            |
| Loyer locaux                                           | 1 | -24'000           |             | -6'000          | -6'000          | -6'000          | -6'000            |
| Rémunération, frais, assurance resp. civile gérants    | 1 | -10'000           |             | -2'500          | -2'500          | -2'500          | -2'500            |
| REMP - contrôle tirage                                 | 1 | -5'600            |             | -1'120          | -1'120          | -1'120          | -2'240            |
| Rentrées publicitaires                                 | 1 | 50'000            |             | 12'500          | 12'500          | 12'500          | 12'500            |
| <b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATION</b>                       |   | <b>-59'600</b>    |             | <b>-14'620</b>  | <b>-14'620</b>  | <b>-14'620</b>  | <b>-15'740</b>    |
| <b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>                       |   | <b>-1'916'550</b> |             | <b>-295'478</b> | <b>-305'093</b> | <b>-208'791</b> | <b>-1'107'189</b> |
| TVA à facturer aux Eglises (2,5%)                      |   | -47'914           |             | -7'387          | -7'627          | -5'220          | -27'680           |
| <b>TOTAL GENERAL DES CHARGES avec TVA</b>              |   | <b>-1'964'464</b> |             | <b>-302'865</b> | <b>-312'720</b> | <b>-214'010</b> | <b>-1'134'869</b> |

Frais non compris dans budget  
et à la charge des paroisses ou Eglises  
Transmission d'informations/photos  
par les paroisses pour les cahiers régionaux  
Saisie des informations pour l'agenda  
sur un site prévu pour cela  
Gestion du fichier d'adresses



## Journal romand – Budget 2017 – Répartition linéaire

| PARAMETRES GENERAUX                                       |   |                      |        |        |       |         |
|-----------------------------------------------------------|---|----------------------|--------|--------|-------|---------|
| En bleu : paramètres entrant dans des formules du tableau |   |                      |        |        |       |         |
| Cellule encadrée en pointillé = paramètre modifiable      |   |                      |        |        |       |         |
| Clé de répartition                                        |   |                      | BE-JU  | NE     | GE    | VD      |
| Clé de répartition des coûts communs en %                 | 1 | Montant selon clé    | 25%    | 25%    | 25%   | 25%     |
|                                                           |   | Socle à parts égales | 0%     |        |       |         |
| Paramètres du journal principal                           |   |                      |        |        |       |         |
| Editions par an                                           |   | 10                   |        |        |       |         |
| Tirage par édition (prévisions)                           |   | 220'000              | 20'000 | 22'000 | 8'000 | 170'000 |
| Nombre de pages                                           |   | 25                   |        |        |       |         |
| Papier journal:                                           |   | 60                   |        |        |       |         |
| Poids du journal principal en grammes                     |   | 48                   |        |        |       |         |
| Paramètres de l'encarté régional                          |   |                      |        |        |       |         |
| Editions par an                                           |   | 10                   |        |        |       |         |
| Tirage global, par édition                                |   | 220'000              | 20'000 | 22'000 | 8'000 | 170'000 |
| Pourcentage du tirage                                     |   | 100                  | 9.09%  | 10.00% | 3.64% | 77.27%  |
| Nombre d'éditions régionales                              |   | 14                   | 1      | 1      | 1     | 11      |
| Nombre total de pages différentes dans chaque encarté     |   | 15                   | 15     | 15     | 15    | 10      |
| Nombre de pages identiques                                |   |                      |        |        |       | 5       |
| Nombre de pages totales annuelles                         |   |                      | 150    | 150    | 150   | 1150    |
| Papier journal: Edelweiss                                 |   | 60 gm2               |        |        |       |         |
| Poids du journal encarté régional en grammes              |   | 29                   |        |        |       |         |
| Autres paramètres                                         |   |                      |        |        |       |         |
| Coût Salaire haut yc charge patronale                     |   | -140'000             | 100%   |        |       |         |
| Coût salaire medium yc charge patronale                   |   | -125'000             | 100%   |        |       |         |
| Coût salaire bas yc charge patronale                      |   | -110'000             | 100%   |        |       |         |
| Coût Secr. Administrative yc charge patronale             |   | -100'000             | 100%   |        |       |         |
| Coût unitaire PAO journal principal                       |   | -100                 |        |        |       |         |
| Coût unitaire PAO journal régional                        |   | -45                  |        |        |       |         |
| Coût unitaire Relecture journal principal                 |   | -25                  |        |        |       |         |
| Coût unitaire Relecture journal régional                  |   | -9                   |        |        |       |         |
| TVA                                                       |   | 2.50%                |        |        |       |         |
| Poids total du journal                                    |   | 77                   |        |        |       |         |

| RECAPITULATION DES COÛTS:                                                      |               |                   |                 |                 |                 |                   |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------|
|                                                                                | Type de coûts |                   |                 |                 |                 |                   |
| Charges incluses dans une clé de répartition                                   | 1             | -530'350          | -132'308        | -132'308        | -132'308        | -133'428          |
| Charges définies en fonction du tirage                                         | 2             | -1'057'600        | -96'145         | -105'760        | -38'458         | -817'236          |
| Charges spécifiques à chaque Eglise                                            | 3             | -328'600          | -67'025         | -67'025         | -38'025         | -156'525          |
| <b>COÛTS TOTAUX avant TVA</b><br><b>= charges réelles de la future société</b> |               | <b>-1'916'550</b> | <b>-295'478</b> | <b>-305'093</b> | <b>-208'791</b> | <b>-1'107'189</b> |
| TVA (évaluation 2.5%)                                                          |               | -47'914           | -7'387          | -7'627          | -5'220          | -27'680           |
| <b>COÛTS TOTAUX y compris TVA</b><br><b>= coûts pour les partenaires</b>       |               | <b>-1'964'464</b> | <b>-302'865</b> | <b>-312'720</b> | <b>-214'010</b> | <b>-1'134'869</b> |
| Coûts actuels - cible max                                                      |               | -2'208'650        | -382'200        | -381'100        | -326'000        | -1'119'350        |
| Différence                                                                     |               | -244'186          | -79'335         | -68'380         | -111'990        | 15'519            |
| Coûts par Numéro :                                                             |               |                   |                 |                 |                 |                   |
| Charges incluses dans une clé de répartition                                   | 1             | -0.24             | -0.66           | -0.60           | -1.65           | -0.08             |
| Charges définies en fonction du tirage                                         | 2             | -0.48             | -0.48           | -0.48           | -0.48           | -0.48             |
| Charges spécifiques à chaque Eglise                                            | 3             | -0.15             | -0.34           | -0.30           | -0.48           | -0.09             |
| <b>COÛT TOTAL par numéro avant TVA</b>                                         |               | <b>-0.87</b>      | <b>-1.48</b>    | <b>-1.39</b>    | <b>-2.61</b>    | <b>-0.65</b>      |

## Journal romand – Budget 2016

| DETAILS DES CHARGES 2016                               |   | Global          |             | BE-JU          | NE             | GE             | VD              |
|--------------------------------------------------------|---|-----------------|-------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| <b>Personnel calcul sur 4 mois</b>                     |   |                 |             |                |                |                |                 |
| Réd en chef (yc gestion projet - coordination)         | 1 | -46'667         | 100%        | -11'667        | -11'667        | -11'667        | -11'667         |
| Journaliste-théologien                                 | 1 | -33'333         | 80%         | -8'333         | -8'333         | -8'333         | -8'333          |
| Journaliste                                            | 1 | -20'833         | 50%         | -5'208         | -5'208         | -5'208         | -5'208          |
| Pigistes                                               | 1 | -5'000          | 20%         | -1'250         | -1'250         | -1'250         | -1'250          |
| Journalistes juniors                                   | 1 | -               | 0%          | 0              | 0              | 0              | 0               |
| Frais de rédaction encarté BEJU (poste 40%)            | 3 | -16'667         | 40%         | -16'667        |                |                |                 |
| NE (poste 40%)                                         | 3 | -16'667         | 40%         |                | -16'667        |                |                 |
| GE (poste 20%)                                         | 3 | -8'333          | 20%         |                |                | -8'333         |                 |
| VD (poste 40%)                                         | 3 | -16'667         | 40%         |                |                |                | -16'667         |
| Secrétaire administrative                              | 1 | -16'667         | 50%         | -4'167         | -4'167         | -4'167         | -4'167          |
| <b>SOUS-TOTAL PERSONNEL</b>                            |   | <b>-180'833</b> | <b>440%</b> | <b>-47'292</b> | <b>-47'292</b> | <b>-38'958</b> | <b>-47'292</b>  |
| <b>Illustrations</b>                                   |   |                 |             |                |                |                |                 |
| Frais illustrations Journal principal                  | 1 | -10'000         |             | -2'500         | -2'500         | -2'500         | -2'500          |
| Frais illustrations Journal régional BEJU              | 3 | -1'000          |             | -1'000         |                |                |                 |
| Frais illustrations Journal régional NE                | 3 | -1'000          |             |                | -1'000         |                |                 |
| Frais illustrations Journal régional GE                | 3 | -200            |             |                |                | -200           |                 |
| Frais illustrations Journal régional VD (11 sortes)    | 3 | -200            |             |                |                |                | -200            |
| <b>SOUS-TOTAL ILLUSTRATIONS</b>                        |   | <b>-12'400</b>  |             | <b>-3'500</b>  | <b>-3'500</b>  | <b>-2'700</b>  | <b>-2'700</b>   |
| <b>PAO, relecture (externalisées)</b>                  |   |                 |             |                |                |                |                 |
| PAO journal principal (100./page)                      | 1 | -4'800          |             | -1'200         | -1'200         | -1'200         | -1'200          |
| Relecture journal principal (25./page)                 | 1 | -1'200          |             | -300           | -300           | -300           | -300            |
| PAO journal encarté BEJU NE GE (45./page)              | 3 | -4'050          |             | -1'350         | -1'350         | -1'350         |                 |
| PAO journal encarté VD (45./page)                      | 3 | -11'250         |             |                |                |                | -11'250         |
| Relecture journal encarté NE, BEJU, GE (8.50/page)     | 3 | -765            |             | -255           | -255           | -255           |                 |
| Relecture journal encarté VD (8.50/page)               | 3 | -2'125          |             |                |                |                | -2'125          |
| <b>SOUS-TOTAL PAO / RELECTURE</b>                      |   | <b>-24'190</b>  |             | <b>-3'105</b>  | <b>-3'105</b>  | <b>-3'105</b>  | <b>-14'875</b>  |
| <b>Impression, distribution &amp; divers</b>           |   |                 |             |                |                |                |                 |
| Impression journal principal + encarté 14 sortes       | 2 | -7'4800         |             | -6'800         | -7'480         | -2'720         | -57'800         |
| Arrêts-machine                                         |   | -11'200         |             | -800           | -800           | -800           | -8'800          |
| Encartage + Adressage (inclus dans frais d'impression) | 2 | 0               |             | 0              | 0              | 0              | 0               |
| Promotion - encart BVR pour recherche de dons          | 2 | -10'000         |             | -909           | -1'000         | -364           | -7'727          |
| Frais de La Poste Journal (dépend du poids)            | 2 | -126'720        |             | -11'520        | -12'672        | -4'608         | -97'920         |
| <b>TOTAL DISTRIBUTION &amp; DIVERS</b>                 |   | <b>-222'720</b> |             | <b>-20'029</b> | <b>-21'952</b> | <b>-8'492</b>  | <b>-172'247</b> |
| <b>Administration</b>                                  |   |                 |             |                |                |                |                 |
| Frais administration / comptabilité                    | 1 | -4'000          |             | -1'000         | -1'000         | -1'000         | -1'000          |
| Informatique + téléphonie                              | 1 | -4'000          |             | -1'000         | -1'000         | -1'000         | -1'000          |
| Fiduciaire, compte et révision                         | 1 | -4'000          |             | -1'000         | -1'000         | -1'000         | -1'000          |
| Site internet                                          | 1 | -2'000          |             | -500           | -500           | -500           | -500            |
| Loyer locaux                                           | 1 | -8'000          |             | -2'000         | -2'000         | -2'000         | -2'000          |
| Rémunération, frais, assurance resp. civile gérants    | 1 | -2'000          |             | -500           | -500           | -500           | -500            |
| REMP - contrôle tirage                                 | 1 | -1'120          |             | -280           | -280           | -280           | -280            |
| Publicité                                              | 1 | 5'000           |             | 1'250          | 1'250          | 1'250          | 1'250           |
| <b>SOUS-TOTAL ADMINISTRATION</b>                       |   | <b>-20'120</b>  |             | <b>-5'030</b>  | <b>-5'030</b>  | <b>-5'030</b>  | <b>-5'030</b>   |
| <b>LANCEMENT</b>                                       |   |                 |             |                |                |                |                 |
| Acte notarié, maquette, matériel, divers à préciser    | 1 | -50'000         |             | -12'500        | -12'500        | -12'500        | -12'500         |
| <b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>                       |   | <b>-510'263</b> |             | <b>-91'456</b> | <b>-93'379</b> | <b>-70'785</b> | <b>-254'644</b> |
| TVA à facturer aux Eglises (2,5%)                      |   | -12'757         |             | -2'286         | -2'334         | -1'770         | -6'366          |
| <b>TOTAL GENERAL DES CHARGES avec TVA</b>              |   | <b>-523'020</b> |             | <b>-93'742</b> | <b>-95'713</b> | <b>-72'555</b> | <b>-261'010</b> |

**Frais non compris dans budget et à la charge des paroisses ou Eglises**  
 Transmission d'informations/photos par les paroisses pour les cahiers régionaux  
 Saisie des informations pour l'agenda sur un site prévu pour cela  
 Gestion du fichier d'adresses



## Journal romand – Budget 2016

| PARAMETRES GENERAUX                                                      |   |                      |                |                |                |                 |
|--------------------------------------------------------------------------|---|----------------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|
| En bleu : paramètres entrant dans des formules du tableau                |   |                      |                |                |                |                 |
| Cellule encadrée en pointillé = paramètre modifiable                     |   |                      |                |                |                |                 |
| Clé de répartition                                                       |   |                      | BE-JU          | NE             | GE             | VD              |
| Clé de répartition des coûts communs en %                                | 1 | Montant selon clé    | 100%           | 25%            | 25%            | 25%             |
|                                                                          |   | Socle à parts égales | 0%             |                |                |                 |
| Paramètres du journal principal                                          |   |                      |                |                |                |                 |
| Editions par an                                                          |   | 2                    |                |                |                |                 |
| Tirage par édition (prévisions)                                          |   | 220'000              | 20'000         | 22'000         | 8'000          | 170'000         |
| Nombre de pages                                                          |   | 24                   |                |                |                |                 |
| Papier journal:                                                          |   | 60                   |                |                |                |                 |
| Poids du journal principal en grammes                                    |   | 48                   |                |                |                |                 |
| Paramètres de l'encarté régional                                         |   |                      |                |                |                |                 |
| Editions par an                                                          |   | 2                    |                |                |                |                 |
| Tirage global, par édition                                               |   | 220'000              | 20'000         | 22'000         | 8'000          | 170'000         |
| Pourcentage du tirage                                                    |   | 100                  | 9.09%          | 10.00%         | 3.64%          | 77.27%          |
| Nombre d'éditions régionales                                             |   | 14                   | 1              | 1              | 1              | 11              |
| Nombre total de pages différentes dans chaque encarté                    |   | 15                   | 15             | 15             | 15             | 11              |
| Nombre de pages identiques                                               |   |                      |                |                |                | 4               |
| Nombre de pages totales annuelles                                        |   |                      | 30             | 30             | 30             | 250             |
| Papier journal: Edelweiss                                                |   | 60 gm2               |                |                |                |                 |
| Poids du journal encarté régional en grammes                             |   | 29                   |                |                |                |                 |
| Autres paramètres                                                        |   |                      |                |                |                |                 |
| Coût Salaire haut yc charge patronale                                    |   | -140'000             | 100%           |                |                |                 |
| Coût salaire medium yc charge patronale                                  |   | -125'000             | 100%           |                |                |                 |
| Coût salaire bas yc charge patronale                                     |   | -110'000             | 100%           |                |                |                 |
| Coût Secr. Administrative yc charge patronale                            |   | -100'000             | 100%           |                |                |                 |
| Coût unitaire PAO journal principal                                      |   | -100                 |                |                |                |                 |
| Coût unitaire PAO journal régional                                       |   | -45                  |                |                |                |                 |
| Coût unitaire Relecture journal principal                                |   | -25                  |                |                |                |                 |
| Coût unitaire Relecture journal régional                                 |   | -9                   |                |                |                |                 |
| TVA                                                                      |   | 2.50%                |                |                |                |                 |
| Poids total du journal                                                   |   | 77                   |                |                |                |                 |
| RECAPITULATION DES COUTS:                                                |   |                      |                |                |                |                 |
| Type de coûts                                                            |   |                      |                |                |                |                 |
| Charges incluses dans une clé de répartition                             | 1 | -208'620             | -39'655        | -39'655        | -39'655        | -39'655         |
| Charges définies en fonction du tirage                                   | 2 | -211'520             | -19'229        | -21'152        | -7'692         | -163'447        |
| Charges spécifiques à chaque Eglise                                      | 3 | -78'923              | -19'272        | -19'272        | -10'138        | -30'242         |
| <b>COUTS TOTAUX avant TVA<br/>= charges réelles de la future société</b> |   | <b>-499'063</b>      | <b>-78'156</b> | <b>-80'079</b> | <b>-57'485</b> | <b>-233'344</b> |
| TVA (évaluation 2.5%)                                                    |   | -12'477              | -1'954         | -2'002         | -1'437         | -5'834          |
| <b>COUTS TOTAUX y compris TVA<br/>= coûts pour les partenaires</b>       |   | <b>-511'540</b>      | <b>-80'110</b> | <b>-82'081</b> | <b>-58'922</b> | <b>-239'178</b> |
| Coûts par Numéro :                                                       |   |                      |                |                |                |                 |
| Charges incluses dans une clé de répartition                             | 1 | -0.47                | -0.99          | -0.90          | -2.48          | -0.12           |
| Charges définies en fonction du tirage                                   | 2 | -0.48                | -0.48          | -0.48          | -0.48          | -0.48           |
| Charges spécifiques à chaque Eglise                                      | 3 | -0.18                | -0.48          | -0.44          | -0.63          | -0.09           |
| <b>COUT TOTAL par numéro avant TVA</b>                                   |   | <b>-1.13</b>         | <b>-1.95</b>   | <b>-1.82</b>   | <b>-3.59</b>   | <b>-0.69</b>    |

## Annexe 4 : présentation par le Conseil synodal du choix de la Sàrl

### 1. Situation actuelle

L'Eglise BeJuSo et l'EREN sont à ce jour toutes deux éditrices, au travers d'une fondation – la fondation Visage protestant -, de « La Vie protestante – Neuchâtel, Berne, Jura ».

La fondation VP a son siège à Bienne. Elle est présidée par Stéphane Devaud, journaliste et directeur du Journal du Jura, qui convoque à intervalles réguliers le Conseil de fondation (3 à 4 fois par année).

Le Conseil de fondation est composé de responsables de BEJUSO et de l'EREN. Antoinette Hurni, conseillère synodale, Claude Waelti, Lucien Bringolf et Stéphane Devaud y siègent en qualité de délégués de l'EREN.

Un comité de rédaction est composé des journalistes de la VP, dont l'un est à la fois journaliste et théologien, ainsi que de délégués des deux Eglises, autres que ceux de la fondation.

Le journal paraît dix fois par an. Il est composé de deux cahiers, l'un régional, l'autre axé autour d'une thématique sociétale ou religieuse.

Une charte rédactionnelle précise l'optique et l'éthique du journal.

Les deux Eglises parties prenantes ont déposé chacune un fonds de 100'000.- comme garantie de la fondation.

L'impression d'un journal, sa réalisation et sa diffusion coûtent de plus en plus cher. De plus, les abonnés de l'EREN à la VP diminuent régulièrement. Les autres Eglises romandes partagent, dans l'ensemble, cette préoccupation.

C'est pourquoi le Synode a précédemment chargé le Conseil synodal de « prendre toutes les mesures avec la Fondation Visage protestant pour stabiliser et améliorer la situation financière » et « mener une réflexion sur l'évolution d'un magazine réformé dans le cadre romand. » (résolution 166-I)

Le travail effectué par la CER va donc dans la direction demandée par le Synode dans la résolution mentionnée ci-dessus. Il correspond également aux préoccupations semblables d'autres Eglises réformées romandes.

Le Conseil synodal souhaite, en introduction au document de synthèse proposé par la CER aux quatre législatifs, relever les points suivants :

### 2. Le choix d'une Sàrl

Composé de juristes et de représentants des différentes Eglises, le groupe de travail initié par le Conseil exécutif de la CER a étudié différentes formes juridiques envisageables :

- la fondation ecclésiastique, qui sera contrôlée par l'Etat dès le 1.01.2016, ne présente dès lors à l'avenir plus aucun avantage
- la Fondation ordinaire nécessite la création d'un fonds sur lequel les délégués n'ont que peu de prise, sans véritable contrôle démocratique
- la SA est de vocation économique
- la Sàrl est un modèle de société commerciale qui donne à l'assemblée des associés un vrai pouvoir. C'est aussi une forme juridique à fonctionnement démocratique, qui offre le plus de garantie aux créanciers, sans engager la responsabilité personnelle des administrateurs. En cas de bénéfice, une Sàrl doit payer des impôts, ce qui ne constitue pas un risque élevé dans le cas d'un journal protestant romand.

Le choix du groupe de travail de la CER s'est porté sur une Sàrl, dont le fonctionnement est le suivant :

Une assemblée est convoquée par le Conseil des associés ou à la demande d'une partie des détenteurs de parts. L'Assemblée dispose d'un droit de regard sur les décisions des gérants et élit le Président du Conseil de gestion. Les séances sont fixées en fonction des besoins.

Une fiduciaire sera responsable de la tenue de la comptabilité.

Les organes constitutifs de la Sàrl sont :

- une assemblée des associés
- un Conseil de 7 membres, appelé Conseil des gérants, élus pour 3 ans, mandat renouvelable 2 fois
- un président du Conseil élu par l'assemblée générale des associés

Plusieurs avantages de la Sàrl ont été relevés :

- la Sàrl implique une mise de fond de départ plus basse qu'une fondation ou une SA
- elle permet une gestion plus rapprochée des Eglises
- elle protège les Eglises des entrées intempestives dans le capital social
- seul le capital répond des dettes
- elle prévoit des versements supplémentaires possibles de la part des associés
- son capital est composé de parts (et non pas d'actions)
- elle autorise une possibilité d'apports en nature
- elle autorise une possibilité de réserves au-delà des minima légaux
- elle n'engage pas la responsabilité personnelle des administrateurs (appelés gérants)
- elle offre un certain nombre de garanties à des partenaires commerciaux et une structure adaptée au mode de fonctionnement démocratique connu par les Eglises.

Il est apparu également intéressant de ne pas conserver la forme de la fondation qui est celle de l'organe directif de l'actuelle Vie protestante BEJUSO sous le nom « Visage Protestant ». Il ne s'agit pas de changer pour changer, mais de bien montrer une volonté de ne pas faire un «copier-coller» de la VP existante et de ses structures. Ce sont toutes les Eglises partenaires du projet qui fondent une Sàrl, en prévoyant un mécanisme permettant à tout moment une intégration de nouveaux partenaires (Eglise protestante du Valais ; Eglise protestante de Fribourg).

Le Conseil exécutif de la CER, le Conseil synodal de l'EREN et enfin l'Assemblée générale de la CER ont suivi les arguments du groupe de travail en faveur d'une Sàrl, même si c'est une structure que l'EREN ne connaît pas encore.

## Rapport du Conseil synodal sur la présentation et la planification du projet EREN 2023

En bref :

EREN 2023 est un vaste projet dans le temps (2015-2023) et dans son ambition (mobiliser l'EREN dans une réflexion fondamentale de l'Eglise). Le projet se veut participatif en impliquant le Synode, les paroisses et le Conseil synodal dans des va et vient réguliers. L'idée est aussi que les expériences pratiques viennent alimenter la réflexion et vice-versa. Au final, les articles de la Constitution et le Règlement général seront modifiés partiellement ou complètement. Mais ce qui compte, c'est le mouvement de prise en compte de ce que l'EREN en tant qu'Eglise veut être et offrir comme témoignage à la société neuchâteloise, pour les années vingt et trente.

Depuis de nombreuses années, lors de chacune des grandes étapes de changements, l'EREN a produit des textes de réflexion ecclésiologiques. Il s'agira aussi de les intégrer.

### 1. Les origines du projet

Le projet EREN 2023 est né à la suite du rapport du groupe de travail sur la révision de la Constitution et du Règlement général. Ce groupe mandaté<sup>3</sup> par le Conseil synodal a présenté son rapport en automne 2014. Dans celui-ci cinq domaines devraient susciter une réflexion de la part de l'EREN.

1. le statut de la confession de foi
2. la qualité de membre
3. L'exercice de l'autorité dans l'Eglise
4. La notion de communauté
5. Ministère de l'Eglise et ministères dans l'Eglise (y compris la formation théologique)

Après avoir étudié les propositions du groupe, le Conseil synodal a ajouté le domaine de la mission de l'Eglise (y compris celle de la paroisse et des services cantonaux).

Le groupe de travail sur la révision de la Constitution a émis l'avis "qu'une révision totale de la Constitution ne se justifie que si l'Eglise en ressent le besoin. ... Tel n'est pas le cas actuellement." (p.12) A partir de la réflexion sur les grandes questions définies ci-dessus, une révision partielle importante pourrait être entreprise.

Le Conseil synodal, suite aux difficultés ecclésiologiques soulevées par le tableau des postes pour la législature 2015-2019<sup>4</sup>, a jugé qu'un toilettage n'était pas suffisant. Il faut une réflexion fondamentale sur notre Eglise comprenant les différents sujets proposés par le groupe de travail. Que la révision soit partielle ou totale est secondaire, car les deux démarches touchent à la réflexion nécessaire sur l'être de l'Eglise, sa manière de vivre et ses engagements dans la société.

### 2. La nécessité d'une réflexion fondamentale sur l'Eglise

Une réflexion fondamentale sur l'Eglise est un moyen pour mobiliser l'EREN autour de

<sup>3</sup> Le groupe placé sous la responsabilité de Claire-Lise Mayor Aubert, alors conseillère synodale, était formé de Gilles Petitpierre, professeur d'université retraité, Noëlle-Laetitia Perret, docteur en lettres, historienne et Robert Tolck, pasteur

<sup>4</sup> Selon le tableau des postes 2016, trois paroisses se retrouvent à moins de trois postes. Cela ne permet plus une dynamique de travail collégial comme le voulait EREN 2003 avec le passage des 52 aux 9 paroisses et le travail assumé par une équipe.

ce qu'elle est et veut être. Partager une vision d'Eglise rassemble et unit. L'EREN a évolué, s'est adaptée aux contextes et contingences de la société neuchâteloise. Selon le Conseil synodal, il est nécessaire que l'Eglise se centre sur ce qu'elle veut être, dire, transmettre, et comment elle veut agir dans les années 2020 à 2030, y compris dans les textes législatifs de la Constitution et du Règlement général.

Un important travail théologique et ecclésiologique a été entrepris lors de chacun des grands rapports ayant marqué l'évolution de l'EREN ces dernières années : Le nouvel élan de vie, EREN 2003, Visions prospectives I et II et tout dernièrement le travail du groupe Evangélisation. La réflexion fondamentale sur l'Eglise reprendra ces travaux et les intégrera.

### **3. Les différentes étapes du projet<sup>5</sup>**

#### **3.1 Première étape : vision partagée de l'Eglise**

Dans cette étape, il s'agira de construire une vision partagée de l'EREN.

Une vision partagée est l'aboutissement d'une démarche, celle de créer cette vision. Une vision offre une communion sur ce qu'est et où va l'Eglise. Elle est un point de référence sur lequel s'appuyer ensuite.

La vision, "c'est ce qui permet à une équipe ou aux membres d'une organisation de tenir ensemble, de se reconnaître, de se développer à travers des relations, malgré et grâce aux coups de vent, aux flux et aux reflux qui surgissent en interne et externe"<sup>6</sup>. "Il y a vision partagée quand tous les membres du groupe ont la même compréhension de là où nous allons ensemble, comment, et pour quoi."<sup>7</sup>

Pour construire cette vision partagée, deux sources sont imaginées :

- le travail accompli par les paroisses pour les thèses de Réforme 2017,
  - le travail des permanentEs de l'EREN entrepris lors de la retraite de Sancey 2015.
- Une rencontre réunissant les déléguEs des paroisses construira la vision partagée de l'EREN. Puis le Conseil synodal soumettra cette vision au Synode qui pourra encore la modifier, puis l'adopter.

L'Eglise protestante de Genève a vécu cette construction d'une vision partagée de l'Eglise<sup>8</sup> qui figure en première page sur son site :

*"Dans la confiance en l'Esprit Saint qui nous accompagne, nous sommes appelés à être une Eglise de témoins de Jésus-Christ qui va à la rencontre de tous ;  
une Eglise affranchie des logiques de « territoires », témoignant jour après jour, par ses diverses communautés et avec d'autres Eglises, de son appartenance au Dieu vivant et valorisant les talents de chacune et de chacun.  
Nous nous engageons à être une Eglise traversée, transformée par la joie du Christ et par sa compassion avec la souffrance humaine."*

#### **3.2 Deuxième étape : réflexion sur les grands axes**

Six groupes travailleront sur les axes proposés par le groupe "révision de la Constitution, à savoir "Mission de l'Eglise (y compris celle de la paroisse et des services cantonaux)", "Confession de foi", "Qualité de membre", "Autorité (y compris présidence, Conseil synodal, Synode, conseil paroissial, assemblée de paroisse)", "Vie

---

<sup>5</sup> Voir l'annexe 1 pour une planification visuelle

<sup>6</sup> Citation de Pierre Barrere tirée des fiches proposées par Jean Dolivo d'Iteral.

<sup>7</sup> Citation tirée des fiches proposées par Jean Dolivo d'Iteral

<sup>8</sup> Voir annexe 2

communautaire", "Ministère de l'Eglise et ministère dans l'Eglise". Chaque groupe travaillera sur les dimensions ecclésiologique et pratique. Les rapports des groupes seront soumis au Conseil synodal qui les proposera ensuite au Synode pour que celui-ci les modifie et les adopte.

L'enjeu, pour ces groupes de travail, sera de concilier ecclésiologie et pratique. La prière vient alimenter l'action, comme l'action vient nourrir la prière. C'est le même processus qu'espère le Conseil synodal pour ce travail en groupe. Les expériences paroissiales et des services viennent nourrir les réflexions des groupes de travail, comme la réflexion des groupes alimente l'engagement des paroisses, des services.

### **3.3 Troisième étape : formalisation**

Cette dernière étape sera plus technique, car elle inscrira dans des articles constitutionnels et réglementaires les réflexions et les expériences de la vie de l'Eglise.

Les articles de la Constitution et de Règlement général passeront en deux lectures au Synode. Enfin, les articles de la Constitution devront être encore acceptés par les deux tiers des votants de l'Assemblée générale de l'Eglise.

## **4. Conclusion**

L'ensemble du projet EREN 2023 se veut itératif, c'est-à-dire dans un mouvement constant d'aller et retour entre les principales parties prenantes du projet, à savoir les paroisses, le Synode, le Conseil synodal, les services cantonaux. Par conséquent, le projet s'ajustera aux différentes impulsions des instances intervenantes. Ce qui est essentiel, c'est la démarche participative du plus grand nombre d'instances et de membres de l'EREN. Même si le projet ne se finalise pas dans une révision complète de la Constitution et du Règlement général, les apports des groupes de travail à chacune des étapes impacteront la vie de l'Eglise et l'adaptation des articles constitutifs et réglementaires.

Le projet EREN 2023 cherche à fédérer les différentes démarches entreprises ces dernières 20 années. Ces démarches ont permis à l'EREN d'évoluer en écoutant les besoins de ses membres comme de la société, mais aussi en tenant compte des moyens financiers et humains qui étaient à disposition de l'institution. La vie est mouvement. Les textes constitutionnels et réglementaires doivent permettre la vie et le développement de l'institution. L'impact souhaité est que l'EREN soit une Eglise souple, dynamique et joyeuse, à savoir :

- une Eglise qui s'adapte aux situations et à l'évolution de la société
- une Eglise qui écoute, propose et accompagne les individus dans leur vie
- une Eglise qui témoigne de la joie suscitée par sa foi, son espérance et son amour en Jésus-Christ.

Depuis 1943, l'EREN n'a jamais cessé de vivre et de proclamer sa foi. La société change. Les mentalités changent. Les habitudes changent. L'EREN a su se réformer pour mieux répondre aux questions et aux attentes des individus. Elle doit le faire à nouveau pour les années 2020 à 2030. Ce qui est passionnant et extraordinaire, c'est de

- chercher ce qui permet aux personnes de vivre une spiritualité individuelle mais inscrite dans une communauté,
- chercher à répondre aux besoins des personnes dans la fragilité.

Ce sont toujours les deux mêmes mouvements constitutifs de l'Eglise : prière et diaconie, écoute et action, foi et œuvres.

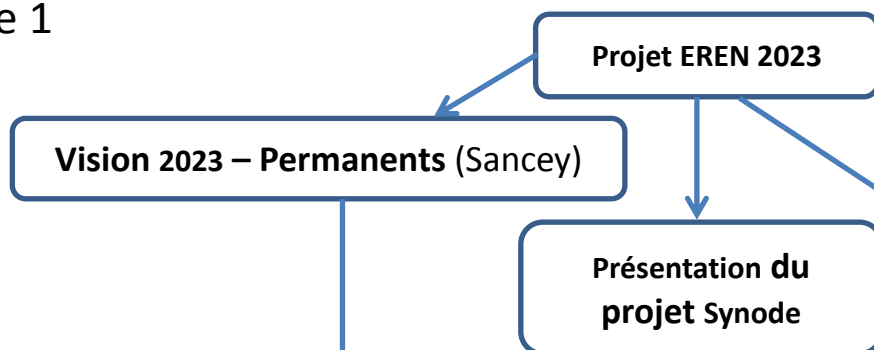
## **5. Résolution**

Le Synode fait du projet EREN 2023 un projet synodal.

Annexe 1 : les différentes étapes du projet

**2015-2016**

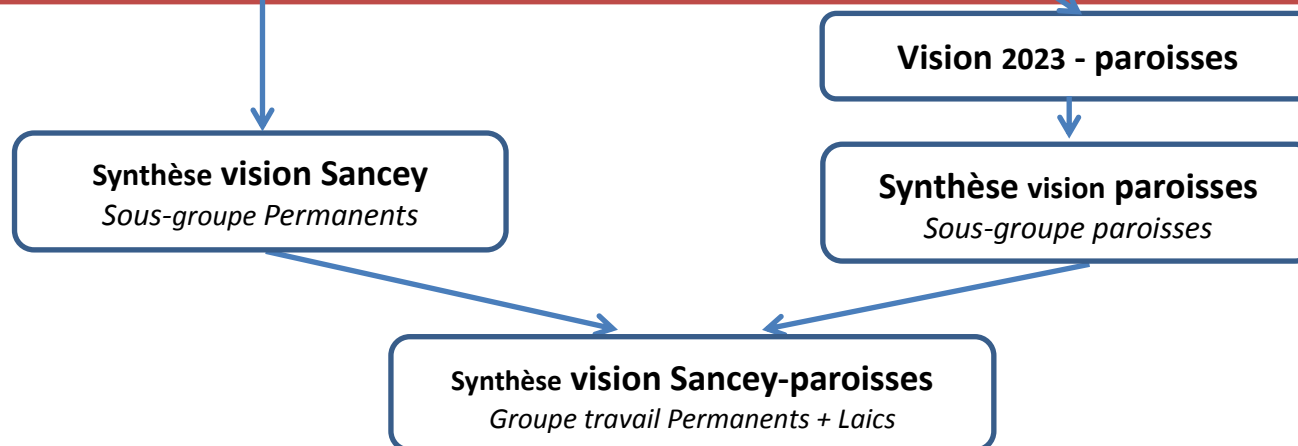
Etape 1



*Juin 2015*

*Déc 2015*

Etape 2



*Mars 2016*

consolidé

Vision 2023 - EREN

*Juin 2016*

approuvé par CS

Vision 2023 - EREN

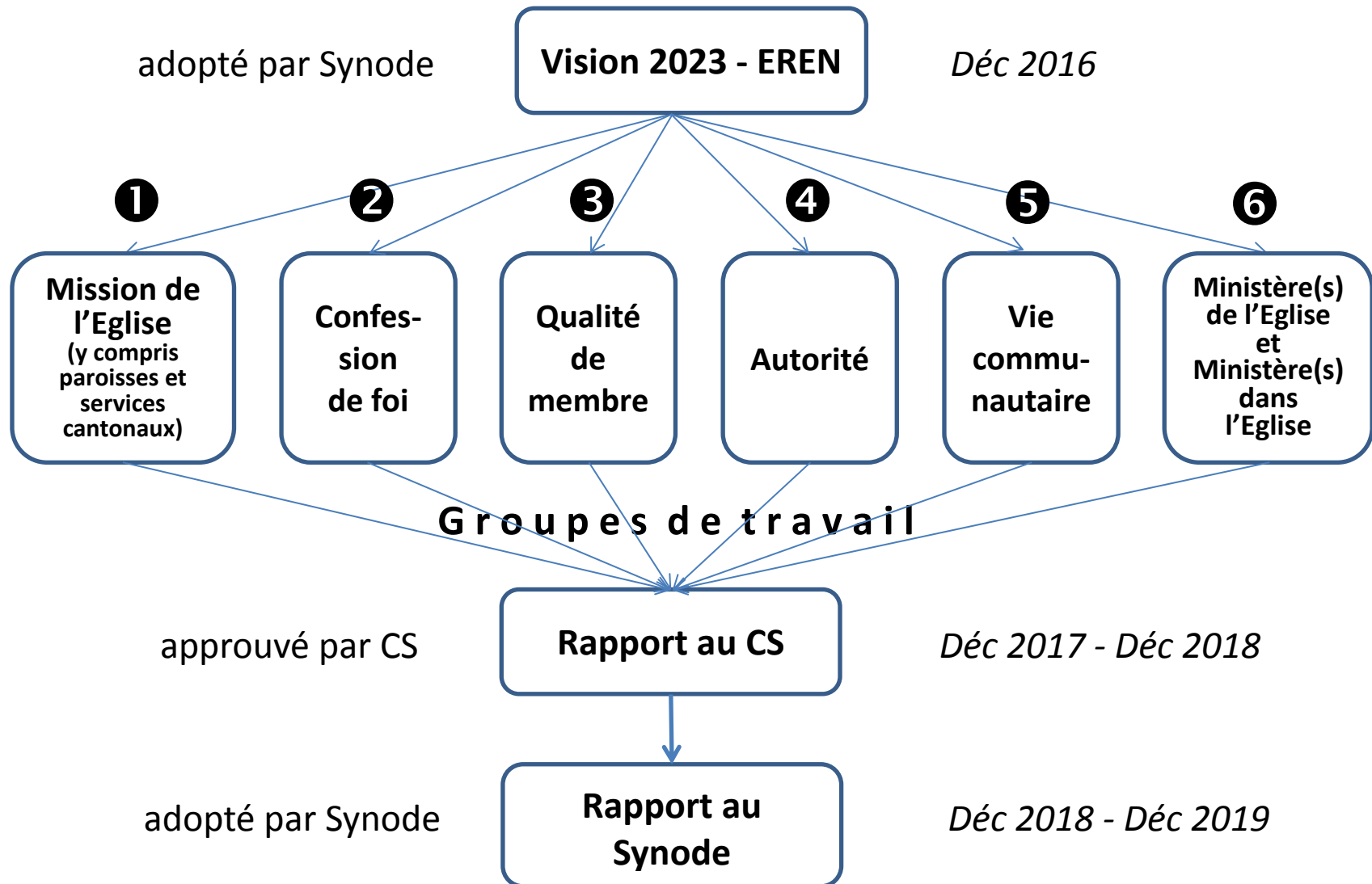
*Sept 2016*

adopté par Synode

Vision 2023 - EREN

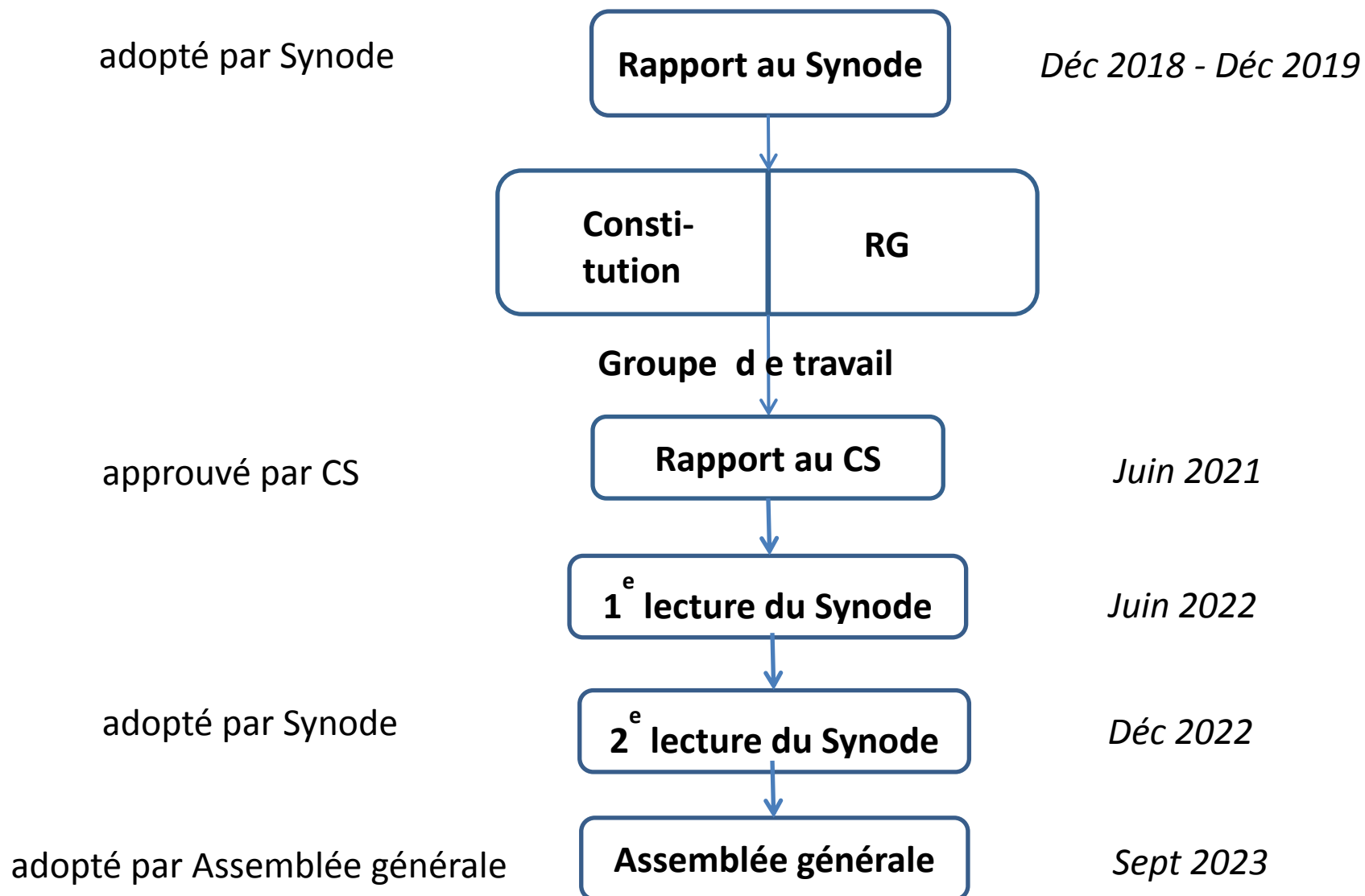
*Déc 2016*

## Etape 3 – 2017-2019





## Etape 4 – 2020-2023 (formalisation)



## **L'EPG se mue en Eglise de témoins**

2013 a été marquée par les conclusions de la Commission d'étude « Vision et priorités de la mission », mandatée par le Consistoire et composée de représentants, laïques et ministres, de tous les lieux de notre Eglise.

Sur la base de la large consultation préalable commencée en 2010, la Commission a travaillé lors d'une retraite à Montmirail (Neuchâtel) à l'Ascension 2013. Présenté aux consistoriaux en juin 2013, son rapport, incluant une proposition de vision, a soulevé une vague d'enthousiasme par le souffle de ses propositions novatrices.

En traduction de la Vision, le Consistoire (Assemblée synodale) a pris **3 engagements forts** :

- Développer la spiritualité chrétienne, éclairée par les Ecritures, dans sa compréhension réformée et favoriser le témoignage.
- Aller à la rencontre de tous.
- Revisiter et diversifier les manières de célébrer le culte.

**Des propositions concrètes** ont ensuite été adoptées sur neuf thèmes, soit :

- La mission et l'Eglise dans un contexte urbain
- Le culte
- Les Services
- Une structure consolidée
- La communication
- La mission auprès des 20 – 30 ans
- La question du membre
- La théologie des ministères
- Les finances

Les 3 pivots des changements en cours :

- **L'Eglise protestante de Genève s'attache à décloisonner les entités qui la composent**

Cela signifie des collaborations accrues entre équipes, que ce soit entre paroisses d'une même Région, entre Régions et ministères spécialisés (aumôneries œcuméniques hospitalières, pénitentiaires et auprès des requérants d'asile notamment).

Fait notable, dès septembre 2014 les postes de pasteurs et de diacres sont attribués non aux paroisses directement mais aux Régions ; chaque bureau de Région a la charge d'affecter, en dialogue avec les paroisses et la pastorale des ministres, les ressources de manière optimale.

Le décloisonnement vise à partager les compétences et les expériences afin d'ouvrir les communautés les unes aux autres. La vie communautaire de proximité s'articulera ainsi avec certaines activités portées au niveau de la Région, tandis que d'autres vont être développées dans certaines paroisses et ouvertes au voisinage. Ce décloisonnement implique une nécessaire réorganisation et une simplification des structures actuelles.

- **Les projets novateurs étaient au cœur des propositions de la Commission « vision et priorités de la mission »**

Plusieurs ont été validés par le Consistoire et sont en cours d'élaboration : Comment atteindre la population des 20 – 30 ans ? Comment assurer une présence dans les nouveaux quartiers ? Comment assurer des lieux de spiritualité en centre-ville ? Plusieurs groupes de travail s'y attellent et

---

<sup>9</sup> Tiré du site de l'EPG

présenteront leurs conclusions en 2015. Un projet phare est, par exemple, la création d'un lieu de prière continue en ville qui a vu le jour à l'automne 2014 au temple de la Madeleine.

L'Eglise ressent aussi le besoin de procéder à ses « assises du culte ». La forme des cultes peut parfois sembler figée. Il est donc important de réfléchir ensemble aux différentes formes de culte possibles ; ce qui suscite l'adhésion des uns ne sied pas forcément aux autres.

Voilà pourquoi le Consistoire a chargé la Compagnie des pasteurs et des diacres de préparer un temps fort en Eglise en vue de développer et de valoriser diverses formes de cultes, déjà présentes pour beaucoup au sein de l'Eglise, comme le culte cantate, ou encore les cultes des familles, les cultes témoignage, les cultes lumière, les recueils à la manière de Taizé, les cultes partage, etc.

- **En février 2013, préoccupé par l'état des finances de l'Eglise, le Conseil du Consistoire a présenté un plan de redressement financier drastique**

Ce plan, qui vise l'équilibre des comptes à échéance 2020, prévoit le gel des engagements et le non-renouvellement des départs à la retraite. Plutôt que de vivre une lente adaptation, le Consistoire a, sur cette base, adopté une posture volontariste : dès la rentrée de septembre 2014, l'Eglise protestante de Genève s'organise déjà avec les forces qui seront les siennes à l'issue du plan de redressement en 2020. A cette date, l'Eglise comptera 40 postes équivalents plein-temps de pasteurs et diacres, contre 55 fin 2014.

Les postes en sus, soit quelque 15 postes équivalents plein-temps, permettent dès septembre d'aménager des postes d'appui, soit pour organiser la transition, soit pour initier des projets novateurs.

*L'objectif du Conseil du Consistoire est désormais de conduire, dans le dialogue, la mise en œuvre de ces décisions.*

*Il est important que le souffle et l'enthousiasme du rapport de Montmirail puissent continuer d'animer l'Eglise protestante de Genève, en dépit du principe de réalité auquel elle est inévitablement confrontée.*

## Dates importantes à retenir

|                          |                                                |
|--------------------------|------------------------------------------------|
| Mercredi 8 juin 2016     | 176 <sup>e</sup> Synode ordinaire au Louverain |
| 15 et 16 juin 2016       | Rencontre des permanentEs                      |
| Dimanche 23 octobre 2016 | Cérémonie de consécration (lieu à définir)     |
| Mercredi 7 décembre 2016 | 177 <sup>e</sup> Synode ordinaire à Montmirail |